Octobre 2026

Vade-mecum

de la section du contentieux administratif

Conseil d'État
Raad van State
Staatsrat

Table des matières

I. Pourquoi le présent vade-mecum ? 4

II. Comment introduire un recours devant le Conseil d'État ? Quelques règles importantes 5

1. Brève présentation des principales procédures devant le Conseil d'État 5

2. Les caractéristiques essentielles des procédures 6

A. Contentieux objectif 6

B. Autonomie de la procédure administrative 6

C. Nature inquisitoire de la procédure 6

D. Procédure essentiellement écrite 6

E. Double examen 6

3. Les différentes phases d'une procédure devant le Conseil d'État 7

A. Phase écrite 7

B. Phase orale 7

C. Principaux incidents de procédure 8

D. Arrêt 9

4. Quelles sont les parties au litige ? Qui peut introduire un recours au Conseil d'État ? 10

A. La partie requérante, la partie adverse et la partie requérante en intervention 10

B. Défense et comparution en personne ou représentation par un avocat 10

5. Comment introduire un recours ? Choix entre la procédure électronique et la procédure « papier » 10

A. Préférence pour la procédure électronique 10

B. Procédure « papier » 11

C. Exceptions 11

6. Élection de domicile et autres informations concernant la partie requérante 12

A. Obligation d'élire domicile en Belgique 12

B. Spécificités de la procédure électronique 12

C. Modification du domicile élu en cours de procédure 12

D. Recommandations relatives à certaines informations complémentaires 12

7. De quel délai dispose-t-on pour introduire une requête au Conseil d'État ? 13

8. Spécificités des demandes de suspension ou de mesures provisoires et des demandes d'indemnité réparatrice 13

A. Demande de suspension ou de mesures provisoires (art. 17, LCCE) 13

B. Indemnité réparatrice (art. 11*bis*, LCCE) 14

III. Comment rédiger les actes de procédure ? Quelques principes généraux 15

1. Quels sont les principaux actes de procédure des parties ? 15

A. Le recours en annulation 15

B. Le référé 15

C. Le recours en cassation 15

2. Que doit comprendre une requête (art. 2 et 3 RGP ; art. 4, RPR ; art. 3 RPC) ? 15

A. Un intitulé 15

B. Un objet ... 15
C. Numéro de téléphone ou adresse de courrier électronique dans la procédure de suspension ... 15
D. Un exposé des faits : qu'est-ce que cela signifie et à quoi cela ressemble-t-il ? ... 15
E. Au moins un moyen : Comment le formuler et résumer ses développements ? ... 16
F. En référé, un exposé de l'urgence et, le cas échéant, de l'extrême urgence, voire des mesures provisoires sollicitées ... 17
G. Les mentions de la demande d'indemnité réparatrice (art. 25/2 RGP) ... 18
H. Les annexes (dont l'acte attaqué) ... 18
3. Quel est le contenu d'un mémoire en réponse ou d'une note d'observations et en quoi consiste le dossier administratif (art. 6 RGP ; art. 5 RPR ; art. 13 RPC) ? ... 19
4. Que doit comporter une requête en intervention (art. 52 RGP ; art. 6 RPR) ? ... 20
5. Les autres actes de procédure dans la procédure en annulation ... 21
A. Mémoire en réplique ou ampliatif (art. 7-8 RGP) ... 21
B. Demande de poursuite de la procédure et derniers mémoires (art. 14 RGP) ... 21
6. Les actes de procédure spécifiques à la procédure en cassation ... 22
A. Mémoire de synthèse (art. 14 RPC) ... 22
B. Poursuite de la procédure (art. 18 RPC) ... 22
7. Spécificités de la procédure de suspension ... 22
IV. Quel est le coût des procédures devant le Conseil d'État ? Qu'en est-il de l'assistance judiciaire ? ... 23
1. Droits de rôle (art. 70 RGP)(FAQ 18) ... 23
2. Indemnité de procédure (art. 30/1 LCCE, art. 67 et 84/1 RGP ; art. 2 RPR) (FAQ 18) ... 24
3. Autres dépens (art. 66 RGP) ... 24
4. *Demande d'assistance judiciaire (art. 78 à 83bis RGP)* ... 24
V. Emploi des langues devant la section du contentieux administratif ... 25
VI. Pseudonymisation et anonymisation ... 25
1. Pseudonymisation par le Conseil d'État ... 25
2. Demande d'anonymisation en cours de procédure devant le Conseil d'État ... 26
3. Demande d'anonymisation après le prononcé d'un arrêt ... 26
VII. Contacts avec le Conseil d'État ... 26
VIII. Foire aux questions (FAQ) ... 27
1. Questions fréquemment posées concernant les difficultés liées à l'utilisation de la plate-forme électronique ... 27
2. Questions fréquemment posées lors de l'introduction d'une requête ... 28
3. Questions fréquemment posées concernant la procédure électronique et la procédure papier ... 31
4. Questions fréquemment posées concernant les dépens ... 32
5. Questions fréquemment posées concernant la suite de la procédure ... 34
6. Questions fréquemment posées concernant l'intervention dans une procédure devant le Conseil d'État ... 35
7. Questions fréquemment posées concernant l'audience et le prononcé ... 35
IX. Modèles ... 36

Vade-mecum : indications pratiques à l'attention des parties

concernant les recours introduits devant le Conseil d'État

I. Pourquoi le présent vade-mecum ?

1. Ce vade-mecum tend à servir de guide pratique pour la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Il est destiné tant aux parties qui ne sont pas représentées par des avocats qu'à ces derniers, s'ils sont moins familiarisés avec la procédure devant le Conseil d'État. Il énonce diverses recommandations notamment pour introduire un recours et rédiger les actes de procédure.

Dans cette perspective, le vade-mecum est rédigé en des termes aussi simples et accessibles que possible. Il n'a pas de portée contraignante et ne tend pas à l'exhaustivité. C'est aussi la raison pour laquelle il renvoie aux dispositions légales et réglementaires qui, en toute hypothèse, prévalent sur le texte.

Cependant, le recours aux services d'un avocat est bien souvent souhaitable, compte tenu des nombreuses exigences de forme et de fond qui s'appliquent dans le cadre des procédures.

Avant d'introduire un recours au Conseil d'État, il importe aussi de vérifier si d'autres recours ne doivent pas préalablement être exercés et si aucune autre juridiction n'est compétente.

Il est également possible de saisir les médiateurs institutionnels (ou ombudsmans) mis en place par l'État fédéral, les régions ou communautés, voire les villes, les communes ou les CPAS, qui interviennent dans différentes matières et examinent les plaintes des citoyens contre les administrations de ces institutions (voy. le site internetwww.ombudsman.be).

Des dispositifs analogues existent auprès de certaines entreprises publiques ou du secteur privé, comme se développent aussi les possibilités de recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges, telle la médiation visée aux articles 1723/1 et suivants du Code judiciaire (voy. le site internet de la Commission fédérale de médiation https://fbc-cfm.be).

Dans ces différents cas de recours à des médiateurs ou modes alternatifs de règlement des litiges, la partie requérante devra rester attentive au délai prévu pour introduire son recours au Conseil d'État, étant entendu qu'en cas de saisine de l'un des médiateurs institutionnels visés à l'article 19, alinéa 4, LCCE, le délai de recours est suspendu au maximum 4 mois, pendant la durée de cette saisine. Cette suspension ne vaut pas dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges.

À la fin du vade-mecum, figurent une foire aux questions (FAQ) ainsi que plusieurs modèles de requête destinés à l'introduction d'un recours.

Si, malgré la lecture de ce guide, des questions subsistent, il est possible de prendre contact avec le greffe de la section du contentieux administratif : +32(0)2 234 94 00 (N) ou +32(0)2 234 93 00 (F).

Ce vade-mecum a vocation à évoluer en fonction des éventuelles nouvelles réformes qui concerneraient les procédures devant le Conseil d'État. Il sera ainsi régulièrement complété.

II. Comment introduire un recours devant le Conseil d'État ? Quelques règles importantes

1. *Brève présentation des principales procédures devant le Conseil d'État*

2. Il existe différents types de recours qui peuvent être introduits devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ceux-ci sont soumis à des règles spécifiques dont certaines sont abordées plus en détail dans la suite du vade-mecum.

Les réglementations les plus importantes qui les encadrent, ainsi que les abréviations qui les désignent, sont les suivantes :

- lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (LCCE) ;
- arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (règlement général de procédure ou RGP) ;
- arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (RPR) ;
- arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le conseil d'État' (RPC) ;
- arrêté royal du 25 avril 2014 'déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d'État statuant au contentieux de pleine juridiction' (arrêté royal 'pleine juridiction').

Le site internet du Conseil d'État comprend une liste plus complète des réglementations en vigueur, avec un lien hypertexte qui permet d'en prendre connaissance (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr).

Avant de saisir le Conseil d'État d'un recours, il est donc indispensable de bien identifier la nature de ce recours, afin de faire application des dispositions légales et réglementaires adéquates.

3. S'agissant des quelques règlements de procédure mentionnés ci-avant, la suspension et l'annulation d'actes administratifs irréguliers (de portée individuelle ou réglementaire) figurent parmi les compétences les plus importantes du Conseil d'État. En lien avec ces attributions, s'ajoute la possibilité d'ordonner des mesures provisoires à la partie adverse ou d'allouer une indemnité réparatrice à la partie requérante. La mise en œuvre de ces différentes procédures suppose de faire usage du RGP pour la procédure en annulation et la demande d'indemnité réparatrice, ainsi que du RPR pour les procédures de suspension ou de mesures provisoires. Dans certaines matières, le législateur a toutefois prévu des procédures particulières qui dérogent aux règles générales inscrites dans ces réglementations. Tel est le cas notamment des marchés publics et concessions auxquels s'applique la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions'.

En outre, la section du contentieux administratif se prononce comme juge de cassation lorsque des juridictions administratives de premier ressort sont déjà intervenues. À cette fin, la partie requérante doit faire usage de la procédure en cassation, telle que prévue dans le RPC.

Enfin, le Conseil d'État est parfois amené à statuer au contentieux de pleine juridiction dans un certain nombre de cas bien spécifiques. Ces cas sont énumérés à l'article 16 LCCE et impliquent que, pour ce type de contentieux, le Conseil peut réformer les décisions prises par l'autorité. En d'autres termes, il ne se borne pas à annuler la décision attaquée devant lui mais sa propre décision remplace en réalité celle qui fait l'objet du recours – elle s'y substitue. Les règles générales de procédure applicables à ce recours sont inscrites dans l'arrêté royal 'pleine juridiction', étant entendu que certains arrêtés prévoient, le cas échéant, des règles spécifiques.

2. *Les caractéristiques essentielles des procédures*

A. Contentieux objectif

4. La plupart des contentieux traités par le Conseil d'État, dont les recours en annulation et en suspension, relèvent du contentieux dit « objectif ». En effet, les recours de cette nature ne tendent pas à faire respecter des droits subjectifs des personnes qui en sont les auteurs mais à contester la légalité des actes administratifs qui sont soumis à cette juridiction et qui leur causent directement grief. Ces actes constituent donc l'objet du recours en annulation ou en suspension et la partie requérante doit se prévaloir de moyens de droit qui tendent à en démontrer l'illégalité – elle invoque des dispositions de lois, de la Constitution, … qui, selon elle, seraient méconnues par cet acte.

Certains contentieux, plus rarement exercés devant le Conseil d'État, ne présentent pas cette particularité. Tel est, entre autres, le cas du contentieux électoral ou de l'indemnité pour préjudice exceptionnel (art. 11 LCCE), cités ici pour mémoire.

B. Autonomie de la procédure administrative

5. La procédure devant le Conseil d'État se déroule selon des règles propres, contenues dans des textes mentionnés au point II.1 ci-dessus.

C. Nature inquisitoire de la procédure

6. La procédure devant le Conseil d'État se déroule de manière inquisitoire. Cela veut dire que c'est la juridiction elle-même qui en assure la direction, et non les parties.

À titre d'exemples, cela implique notamment qu'un membre de l'auditorat peut désigner des parties adverses ou appeler à la cause une personne qui pourrait être intéressée par les enjeux du litige et effectuer des devoirs d'instruction en vue de rédiger son rapport, sans que l'une des parties en ait fait la demande.

D. Procédure essentiellement écrite

7. La procédure devant le Conseil d'État est une procédure essentiellement écrite (art. 22 LCCE), en ce sens que les arguments sont échangés, avant tout, dans les actes de procédure.

Cela n'exclut pas que les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales à l'audience. Mais ils ne peuvent en principe présenter d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou, dans certains cas (moyens nouveaux fondés sur des pièces découvertes dans le dossier administratif ou moyens d'ordre public), dans les mémoires (art. 29 RGP).

Il est dès lors essentiel de rédiger la requête avec tout le soin nécessaire et d'y exposer, dans la mesure du possible, l'ensemble des moyens de droit susceptibles d'être invoqués à l'encontre de la décision attaquée. En règle générale, le Conseil d'État ne tiendra en effet pas compte des griefs qui sont soulevés pour la première fois dans les actes de procédure ultérieurs ou à l'audience, s'ils pouvaient l'être dans la requête.

E. Double examen

8. Le Conseil d'État statue selon la règle du double examen. Le premier examen du dossier est réalisé par un auditeur, qui est un magistrat et qui propose dans son avis une solution au litige. Le second est mené par une chambre qui se compose généralement d'un ou de trois magistrats, appelés conseillers d'État et qui tranchent le litige.

La qualité de magistrat implique, tant pour l'auditeur que pour le conseiller d'État, d'être indépendant et impartial.

3. *Les différentes phases d'une procédure devant le Conseil d'État*

A. Phase écrite

9. La phase écrite a pour objet d'exposer devant le Conseil d'État les arguments des parties à la cause. Eu égard au caractère essentiellement écrit de la procédure, la partie requérante doit en principe soulever tous les moyens de droit susceptibles d'être invoqués à l'encontre de l'acte attaqué dans la requête introductive. En effet, seuls ces moyens seront en règle examinés.

S'ensuivent les échanges des différents actes de procédure entre les parties, à la suite desquels l'affaire est en état d'être examinée par l'auditeur. Celui-ci peut procéder à certains devoirs d'instruction, généralement sous la forme d'une demande de pièces complémentaires ou de questions posées aux parties. Il rédige par ailleurs son rapport qui conclut le plus souvent au rejet ou à l'annulation de l'acte attaqué.

Ce rapport est porté à la connaissance des parties. Dans la procédure d'annulation, il est notifié tout d'abord à la partie à qui l'auditeur propose de donner tort, puis à l'autre partie. Dans le cadre de ce recours, la notification en cause emporte des conséquences importantes pour la suite de la procédure, lesquelles sont examinées plus loin dans le *vade-mecum* (voy. le point III.5, B).

B. Phase orale

10. À l'issue de la phase écrite, l'affaire est examinée en audience publique.

Les parties ou leurs avocats sont informés préalablement de la date de l'audience (art. 28 RGP). Les tableaux d'audience peuvent aussi être consultés au greffe et sur le site internet du Conseil d'État.

Les parties et leurs conseils sont invités à contribuer à une bonne administration de la justice. À ce titre, ils informent le Conseil d'État le plus rapidement avant l'audience, voire plus tôt dans la procédure s'ils en ont la possibilité (notamment avant le dépôt du rapport de l'auditeur), des évolutions de nature à influencer le règlement du litige.

Ce sera particulièrement le cas si la décision attaquée est retirée par l'auteur de celle-ci, si un nouvel acte se rapportant à celle-ci est adopté ou si la partie requérante se désiste de son recours.

Peu avant l'audience ou lors de celle-ci, le Conseil d'État peut poser des questions aux parties, en leur indiquant à quel moment leur réponse est attendue (avant l'audience ou lors de celle-ci).

À l'audience, chaque affaire est d'abord appelée, puis le conseiller d'État rapporteur fait généralement un bref rapport sur l'état de celle-ci, avant de céder la parole aux parties ou à leurs avocats.

Les plaidoiries devant le Conseil d'État sont en règle assez succinctes, spécialement pour les procédures en annulation, en suspension ou en cassation. Les plaideurs se limitent en effet le plus souvent à répondre au rapport de l'auditeur ou aux derniers mémoires, à moins de se référer aux écrits de la procédure. Cette manière de procéder se justifie par la circonstance que l'échange des principaux arguments a eu lieu par écrit. Après les plaidoiries, l'auditeur donne son avis définitif. Les débats sont clos et l'affaire est prise en délibéré.

Lors de demandes de suspension d'extrême urgence, qui peuvent être introduites lorsque les circonstances imposent au Conseil d'État de se prononcer très rapidement sur le litige, les plaidoiries peuvent être plus longues,

dès lors que les délais pour rédiger les actes de procédure sont souvent très courts et que l'auditeur ne rédige pas de rapport mais donne uniquement un avis oral à la fin de l'audience.

La présence des parties ou de leur avocat à l'audience n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure en annulation, en cassation ou au contentieux de pleine juridiction, encore une fois parce que la procédure est essentiellement écrite. Néanmoins, si des questions ont été posées avant l'audience et que la partie concernée ou son avocat ne comparaît pas lors de celle-ci, pareille attitude peut être considérée comme un manque de collaboration avec le Conseil d'État.

Les exigences sont différentes lors de l'audience organisée dans le cadre des procédures de suspension – ordinaires ou d'extrême urgence. En effet, la présence de la partie requérante ou de son avocat y est obligatoire, étant entendu que s'ils ne sont ni présents ni représentés, la demande de suspension est rejetée (art. 11 RPR). De même, si c'est la partie adverse ou la partie requérante en intervention qui ne se présente pas à l'audience ou n'est pas représentée, l'une comme l'autre sont censées acquiescer à la demande (art. 11, alinéa 4, RPR).

Dans des circonstances exceptionnelles (telle une situation sanitaire qui requerrait un nouveau confinement) ou en cas d'extrême urgence, le président de chambre peut, à certaines conditions et par ordonnance, décider de tenir l'audience par vidéoconférence (art. 27/1 LCCE ; art. 9, § 2, RPR). Si l'une des parties ne marque toutefois pas son accord pour recourir à ce mode de comparution, il ne peut y être recouru.

Dans certains cas encore, à la demande des parties ou sur la proposition de la chambre saisie du recours et pour autant que l'auditeur désigné n'émette pas d'objection, il est possible de se limiter à une procédure entièrement écrite et de décider que la cause ne sera pas appelée à l'audience (art. 26 RGP).

C. Principaux incidents de procédure

11. Dans le cadre de la majorité des procédures devant le Conseil d'État abordées ci-avant, plusieurs incidents peuvent se produire, dont les principaux sont les suivants :

- Inscription de faux

12. Le règlement général de procédure contient une procédure spécifique lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce déposée par l'une des autres parties (art. 51 RGP).

- Intervention

13. Fréquemment, des personnes autres que la partie requérante et la partie adverse justifient d'un intérêt à la solution du litige. Lorsque ces personnes peuvent être identifiées, le greffe les informe du recours.

Dans le cadre de la procédure d'annulation, elles disposent d'un délai de soixante jours pour introduire une requête en intervention (art. 52 RGP). Toutefois, lorsque le recours vise un acte réglementaire, soit un acte qui concerne une catégorie générale de personnes, un avis est publié au *Moniteur belge*. Dans ce cas, le délai prévu pour l'introduction d'une requête en intervention dans la procédure d'annulation est de soixante jours à compter de cette publication. Une intervention ultérieure est uniquement admise en l'absence de notification ou de publication et pour autant qu'elle ne retarde pas la procédure (voy. FAQ n° 25).

En référé, le délai d'intervention pour les tiers intéressés identifiables est fixé dans le calendrier de la procédure ou, en ce qui concerne les actes réglementaires, dans l'avis de publication au *Moniteur belge*. Toute requête en intervention qui n'est pas introduite dans ces délais est écartée des débats (art. 17, § 4, LCCE) (voy. le point II.8, A).

Toute demande d'intervention vaut tant pour la procédure au fond que pour d'éventuelles procédures qui lui sont accessoires (art. 52, §5, RGP).

En cassation, seules les parties concernées par l'affaire jugée par la juridiction dont la décision fait l'objet du recours en cassation peuvent intervenir.

- Reprise d'instance

14. Le règlement général de procédure définit la manière dont l'instance doit être reprise, par exemple lorsqu'une des parties vient à décéder avant la clôture des débats ou en cas de faillite (art. 55 à 58 RGP).

- Désistement

15. Une partie requérante n'est pas tenue de poursuivre la procédure qu'elle a introduite jusqu'à son terme. Elle peut renoncer expressément à sa demande, en sollicitant le désistement d'instance (art.59 RGP). En pareil cas, le Conseil d'État se prononcera à bref délai sur cette demande.

- Connexité

16. Il est parfois indiqué, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer par un même arrêt sur plusieurs affaires pendantes. Dans ces circonstances, leur jonction peut être ordonnée, et ce même si elles étaient initialement pendantes devant des chambres différentes du Conseil d'État (art. 60 RGP).

- Récusation

17. Une partie a la possibilité de demander la récusation d'un conseiller d'État ou d'un auditeur en cas de doute quant à son objectivité et son impartialité. Le règlement général de procédure se réfère aux mêmes causes de récusation que celles mentionnées dans le Code judiciaire et règle la procédure à cet effet (art. 62 à 65 RGP).

- Questions préjudicielles

18. Les parties peuvent demander au Conseil d'État de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne, ou d'adresser une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette demande sera examinée, en principe, dans le rapport de l'auditorat et dans l'arrêt. Si le Conseil d'État y réserve une réponse favorable ou si, de sa propre initiative, il pose une question préjudicielle ou demande un avis, il ne rendra son arrêt final que lorsque la Cour constitutionnelle ou la Cour de justice aura prononcé un arrêt répondant à la question préjudicielle ou lorsque la Cour européenne des droits de l'homme aura formulé son avis.

Vu la nature écrite de la procédure, des questions préjudicielles ne peuvent pas, en principe, être formulées pour la première fois à l'audience.

D. Arrêt

19. Au terme du délibéré, le Conseil d'État statue par un arrêt motivé sur le recours ou la demande.

Son arrêt est ensuite notifié aux parties et publié sur son site internet, accessible au public.

Le Conseil d'État a pour objectif de traiter un recours en annulation sans incident de procédure, dans un délai d'environ 18 mois, à compter de l'introduction du recours. Dans le cadre de la procédure de suspension, les délais sont plus courts (voy. le point II.8, A).

Pour certains arrêts qui suscitent l'intérêt des médias et sauf dans certaines matières (notamment la fonction publique), le Conseil d'État publie également un communiqué de presse (« newsflash ») sur son site internet dans lequel figurent un très court résumé de l'arrêt concerné ainsi qu'un hyperlien vers celui-ci, lequel peut aussi être consulté dès que les parties à la cause l'ont reçu.

4. *Quelles sont les parties au litige ? Qui peut introduire un recours au Conseil d'État ?*

A. La partie requérante, la partie adverse et la partie requérante en intervention

20. Lors d'une procédure devant le Conseil d'État, plusieurs parties interviennent à la cause.

Celle qui introduit le recours se nomme la partie requérante.

L'auteur de l'acte attaqué, qui est en principe une autorité administrative, est la partie adverse. La partie requérante doit l'identifier dans sa requête. Une erreur dans la désignation de la partie adverse n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours.

Enfin, quiconque a intérêt à la solution de l'affaire, peut demander à y intervenir. Une partie requérante en intervention peut venir en soutien de la thèse de la partie adverse ou de celle de la partie requérante. Dans cette hypothèse, elle ne peut pas soulever ses propres moyens.

B. Défense et comparution en personne ou représentation par un avocat

21. Dans le cadre des procédures en annulation et en suspension, les parties sont autorisées à se faire représenter par un avocat devant le Conseil d'État mais elles n'y sont pas obligées. Elles peuvent en effet se défendre et venir à l'audience personnellement. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit être représentée par une personne valablement mandatée.

Une administration qui ne souhaite pas se faire représenter par un avocat peut aussi, et à ce titre, être représentée par l'un de ses fonctionnaires, mandaté à cet effet.

Cependant, comme cela a été souligné en introduction, les nombreuses exigences de forme et de fond qui s'appliquent dans le cadre des procédures rendent le recours aux services d'un avocat bien souvent souhaitable.

Lors de l'introduction d'un recours en cassation administrative, l'assistance d'un avocat est d'ailleurs obligatoire (art. 19, alinéa 5, LCCE).

En toute hypothèse, si un avocat intervient, il doit répondre aux conditions fixées à l'article 19, alinéa 4, LCCE. Cet avocat doit être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires. Selon les dispositions du Code judiciaire, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, peuvent aussi exercer ce mandat.

5. *Comment introduire un recours ? Choix entre la procédure électronique et la procédure « papier »*

A. Préférence pour la procédure électronique

22. Le recours est, de préférence, introduit selon la procédure électronique conformément à l'article 85*bis* RGP. Il en va de même des actes de procédure déposés par les parties adverse et requérante en intervention. Le recours à cette procédure présente l'intérêt, notamment, de permettre aux parties de prendre plus rapidement connaissance

de toutes les communications concernant l'affaire. Comme il le sera indiqué ci-après, le recours à la procédure électronique est devenu obligatoire dans certains cas.

En cas de choix pour la procédure électronique, celle-ci devra obligatoirement être utilisée pour tous les actes de procédure ultérieurs (art. 85*bis*, § 4, RGP).

B. Procédure « papier »

23. La requête peut également être envoyée par un courrier recommandé au greffe du Conseil d'État, Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles (art. 84, § 1er, RGP).

C. Exceptions

- Demande de l'auditeur

24. L'auditeur peut toujours demander à recevoir les pièces par un courrier recommandé, même lorsqu'il est recouru à la procédure électronique.

- Règles particulières pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique ou pour les pièces confidentielles

25. En cas de choix pour la procédure électronique, les pièces, annexées à la requête, qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique, peuvent toujours être envoyées par un courrier recommandé au greffe dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête (art. 85*bis*, § 7, al. 2, RGP). Les autres parties peuvent également déposer les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique par un courrier recommandé au greffe (art. 85*bis*, § 11, RGP).

Les pièces, pour lesquelles une demande de confidentialité est effectuée, peuvent également être envoyées au greffe en format non électronique (art. 85*bis*, § 12, RGP).

- Règles particulières pour les procédures en suspension

26. Dans une procédure en suspension, tant la partie requérante que la partie requérante en intervention qui est assistée ou représentée par un avocat doit, à partir du 1er janvier 2025, déposer électroniquement ses actes de procédure (art. 17, § 1er, LCCE ; art. 3 RPR).

Cette obligation vaut également pour les parties qui sont des autorités au sens de l'article 14, § 1er, LCCE, même si celles-ci décident de n'être ni assistées ni représentées par un avocat.

Elle se justifie par les délais particulièrement courts dans lesquels les membres de l'auditorat et du Conseil devront se prononcer en référé. Elle permettra de prendre immédiatement connaissance du dépôt des pièces et des notifications et facilitera l'échange entre les parties, ainsi qu'avec le greffe, le Conseil et l'auditorat. Ainsi, le temps lié à l'intervention des services postaux pourra être fortement réduit.

Les parties qui ne sont pas obligées de recourir à la procédure électronique, à savoir les parties requérante et requérante en intervention non représentées ou assistées par un avocat et qui ne sont pas des autorités au sens de l'article 14, § 1er, LCCE, ont aussi tout intérêt à utiliser cette procédure puisque, de cette façon, elles pourront prendre plus rapidement connaissance de toutes les communications concernant l'affaire.

6. *Élection de domicile et autres informations concernant la partie requérante*

A. Obligation d'élire domicile en Belgique

27. La requête doit notamment mentionner expressément un domicile élu, à savoir une adresse obligatoirement située en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours (art. 84, § 2, RGP ; art. 2 RPR ; voy. aussi FAQ n° 10). À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes les notifications, communications et convocations du greffe sont valablement faites au domicile élu.

Concrètement, dans le premier acte de procédure envoyé au Conseil d'État, il y a lieu de mentionner une adresse de correspondance en Belgique, en ajoutant qu'il s'agit du domicile élu. Pendant la procédure, le Conseil d'État enverra chaque courrier ou notification à cette adresse.

L'élection de domicile peut se faire :

- au cabinet de son avocat (exemple : « XXX ayant pour conseil Me XXX, avocat au Barreau de XXX dont le cabinet est établi (adresse du cabinet en Belgique), où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure) ;
- à son propre domicile (XXX ayant élu domicile à (adresse en Belgique) ;
- ou au domicile d'un tiers (XXX, ayant élu domicile chez YYY (adresse en Belgique).

Il convient de ne mentionner cette élection de domicile qu'une seule fois. Elle vaut pour toute la durée de la procédure.

B. Spécificités de la procédure électronique

28. Dans le cadre de la procédure électronique, les notifications du greffe seront envoyées sur la plate-forme électronique. Il s'impose néanmoins de mentionner un domicile élu en Belgique pour que le greffe puisse envoyer les courriers en cas d'indisponibilité prolongée de la plate-forme.

C. Modification du domicile élu en cours de procédure

29. En cas de déménagement ou si, par exemple, la partie concernée décide de se faire représenter par un (autre) avocat, elle doit en informer le Conseil d'État et communiquer, pour chaque dossier concerné, la nouvelle adresse de correspondance. Celle-ci doit aussi obligatoirement se trouver en Belgique.

L'avocat qui ne représente plus son client doit en avertir le Conseil d'État dans les meilleurs délais. Il lui incombe également de communiquer au Conseil d'État la nouvelle adresse de correspondance de son ancien client.

D. Recommandations relatives à certaines informations complémentaires

30. Bien que cela ne soit pas obligatoire dans la procédure d'annulation (voy. les points III.2 et III.4 pour le référé), il est recommandé de mentionner certaines informations complémentaires dans les actes de procédure (comme une adresse e-mail ou un numéro de téléphone), en plus de l'adresse de correspondance en Belgique.

7. *De quel délai dispose-t-on pour introduire une requête au Conseil d'État ?*

31. Le délai pour introduire une requête au Conseil d'État dépend de la procédure qui est mise en œuvre et est, dans la plupart des cas, réglé par l'article 4 RGP.

Ainsi, un recours en annulation introduit sur la base de l'article 14 LCCE doit être formé dans le délai de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision (art. 4, § 1er, al. 3, RGP). D'autres procédures peuvent prévoir des délais différents.

Le point de départ du délai dépend de la question de savoir si la décision attaquée a été publiée ou notifiée. Si elle ne devait être ni publiée, ni notifiée, le délai commence à courir à partir du jour où la partie requérante en a pris connaissance (art. 4, § 1er, al. 3, RGP). Le délai dont les autres parties disposent pour déposer leurs actes de procédure prend cours le lendemain du jour de la réception du pli du greffe.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable (art. 88 RGP).

Dans certains cas, le délai peut également être prolongé (voy., par exemple, art. 89 RGP), interrompu ou suspendu (voy., par exemple, art. 19, al. 4, LCCE – voy. aussi le point I).

Le délai d'introduction d'un recours au Conseil d'État est très important. Son non-respect entraîne, en effet, l'irrecevabilité de la requête. Le non-respect des autres délais emporte également des sanctions. Il convient donc de toujours veiller à respecter strictement les délais. Dans les courriers du greffe envoyés aux différents stades de la procédure, les délais à respecter pour le dépôt des actes de procédure sont systématiquement rappelés.

8. *Spécificités des demandes de suspension ou de mesures provisoires et des demandes d'indemnité réparatrice*

A. Demande de suspension ou de mesures provisoires (art. 17, LCCE)

31/1. Si l'affaire est urgente, il est possible de demander la suspension ou des mesures provisoires. En principe, cette demande peut se faire à tout moment de la procédure et donc tant avant que lors ou après l'introduction du recours en annulation.

Sous certaines conditions, plusieurs demandes de suspension ou de mesures provisoires peuvent même être introduites pour une même affaire.

Dans les cas très urgents, la suspension ou les mesures provisoires peuvent être demandées sous le bénéfice de « l'extrême urgence ». Dans ce cas, l'intitulé de la demande doit préciser que l'affaire doit être traitée en extrême urgence, et par conséquent, dans un délai égal ou inférieur à quinze jours. En dehors des heures normales de travail, le suivi de pareilles requêtes urgentes est assuré par le service de garde du Conseil d'État.

Afin de gérer la procédure en fonction de l'urgence concrète d'une affaire, le Conseil d'État établit un calendrier de la procédure (art. 5 et 9 RPR). Celui-ci est fixé par voie d'ordonnance, laquelle est adoptée dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du paiement des droits de rôle, et transmise aussitôt après aux parties, en même temps que la requête. En cas d'extrême urgence, le calendrier est établi sans attendre le paiement des droits de rôle (art. 8, § 2, et 9, § 1er, RPR). Le calendrier de la procédure détermine notamment la date ultime à laquelle la partie

adverse doit déposer le dossier administratif, les délais et les modalités pour l'introduction de la note d'observations et, éventuellement, de la requête en intervention ainsi que la date de l'audience.

Les délais fixés dans le calendrier de la procédure sont des délais de rigueur. Les pièces de procédure déposées tardivement sont écartées des débats.

31/2. Si l'auditeur rédige un rapport écrit, celui-ci est, en principe, communiqué aux parties au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audience.

L'audience se tient dans les soixante jours de la fixation du calendrier de la procédure. Ce délai peut être prolongé, le cas échéant, pendant les congés d'été (art. 17, § 4, al. 8 et 9, LCCE). L'arrêt est prononcé dans les dix jours ouvrables suivant l'audience.

Dans les cas d'extrême urgence, l'auditeur ne donne qu'un avis oral en audience, laquelle se tient dans les quinze jours à partir de la date d'introduction de la requête. L'arrêt est prononcé dans les cinq jours ouvrables suivant l'audience (art. 17, § 5, LCCE).

Pour les demandes de suspension visées dans la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions', l'audience peut également avoir lieu en dehors du délai de quinze jours précité (art. 17, § 6, LCCE).

B. Indemnité réparatrice (art. 11*bis*, LCCE)

31/3. Quiconque poursuit l'annulation d'un acte, un règlement ou d'une décision implicite de rejet peut demander qu'une indemnité lui soit allouée afin de réparer le préjudice qu'il a subi du fait de l'illégalité préalablement constatée de cet acte, de ce règlement ou de cette décision implicite.

L'indemnité peut être demandée dans la requête en annulation, pendant la durée de la procédure ou, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt constatant l'illégalité.

Les règles de procédure diffèrent quelque peu en fonction du moment de l'introduction de la demande (voy. à ce sujet les articles 25/1, 25/2 et 25/3 RGP).

Le Conseil d'État peut statuer sur l'indemnité dans l'arrêt constatant l'illégalité. Si ce n'est pas possible, il statue dans les douze mois qui suivent la notification de cet arrêt. Il tient compte à cet égard de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence.

Après avoir introduit une demande d'indemnité, le demandeur ne peut plus intenter d'action en responsabilité civile devant le juge judiciaire pour le même préjudice. De même, celui qui a déjà intenté une telle action devant le juge judiciaire ne peut plus demander d'indemnité au Conseil d'État.

III. Comment rédiger les actes de procédure ? Quelques principes généraux

1. *Quels sont les principaux actes de procédure des parties ?*

A. Le recours en annulation

32. Les actes de procédure les plus importants dans le cadre d'un recours en annulation sont la requête, le mémoire en réponse, le cas échéant le mémoire en intervention, le mémoire en réplique ou ampliatif, la demande de poursuite de la procédure et les derniers mémoires qui sont introduits après le rapport de l'auditeur.

B. Le référé

33. Dans le cadre d'une procédure en suspension ou de mesures provisoires, il s'agit de la requête, de la note d'observations de la partie adverse et, le cas échéant, de la requête en intervention.

C. Le recours en cassation

34. Dans le cadre d'un recours en cassation, il s'agit de la requête, du mémoire en réponse, du mémoire de synthèse et de la demande de poursuite de la procédure.

2. *Que doit comprendre une requête (art. 2 et 3 RGP ; art. 4, RPR ; art. 3 RPC) ?*

A. Un intitulé

35. La requête comprend, selon le cas, l'intitulé « requête en annulation », « demande de suspension (en extrême urgence) », « demande de mesures provisoires (en extrême urgence) » ou « recours en cassation ».

B. Un objet

36. La requête comprend l'objet du recours, c'est-à-dire la décision que la partie requérante demande au Conseil d'État d'annuler ou dont il lui demande de suspendre les effets.

C. Numéro de téléphone ou adresse de courrier électronique dans la procédure de suspension

36/1. Dans la procédure de suspension, il est requis que la requête comporte un numéro de téléphone ou une adresse de courrier électronique, afin de permettre au Conseil d'État de contacter rapidement le requérant, ce qui revêt une importance toute particulière spécialement pour les personnes non représentées par un avocat. La pratique montre en effet qu'il est parfois très difficile de les joindre, notamment pour demander des précisions ou fixer l'audience, alors qu'elles entendent précisément saisir le Conseil d'État sous le bénéfice de l'urgence ou de l'extrême urgence.

D. Un exposé des faits : qu'est-ce que cela signifie et à quoi cela ressemble-t-il ?

37. La requête doit comprendre un exposé des faits. Il a pour but de permettre au Conseil d'État et à la partie adverse d'appréhender les éléments factuels du litige, spécialement en lien avec l'adoption de l'acte attaqué. Il convient donc de prendre uniquement en compte les données factuelles importantes pour la solution de l'affaire et celles qui sont en rapport avec les moyens soulevés.

L'exposé des faits est, de préférence, repris dans une rubrique distincte de la requête et fait référence aux pièces pertinentes du dossier. L'exposé des faits doit être lisible et généralement structuré selon un certain ordre

chronologique. L'exposé des faits doit être le plus objectif possible : il n'a pas vocation à contenir les arguments ou les appréciations du requérant.

E. Au moins un moyen : Comment le formuler et résumer ses développements ?

38. La requête en annulation et/ou en suspension doit comprendre au moins un moyen recevable. L'énoncé de ce moyen est la partie la plus importante de la requête. L'absence de moyen recevable dans la requête entraîne son irrecevabilité.

Le moyen consiste en l'indication de la règle de droit dont la violation par l'acte attaqué est invoquée et de la manière dont elle aurait été concrètement enfreinte (art.2, § 1er, al. 2 RGP). Le moyen comporte donc deux aspects.

Le moyen doit, de surcroît, être clair et précis. Sauf à être complété de développements et d'un résumé du ou des grief(s) (voy. *infra*, nos 39 et 40), il doit également être succinct dans son énoncé.

Le moyen peut être structuré de manière formelle (violation de …, en ce que …, alors que …) mais il peut également être rédigé sous la forme d'un texte continu.

L'énoncé du (ou des) moyen(s) est repris dans une rubrique distincte de la requête (« Moyen unique » ou « Moyens » - voy. les modèles *infra*).

L'ordre des moyens de la requête n'a en principe aucune importance. Si le requérant souhaite néanmoins insister sur cet aspect, il est invité à le préciser dans la requête et à rédiger celle-ci conformément à ce choix.

39. Le cas échéant, un moyen peut nécessiter certains développements.

Dans ce cas, son énoncé est suivi d'un sous-titre « développements » sous lequel la partie requérante expose, plus en détail et plus concrètement, les arguments qui fondent, selon elle, le moyen.

40. Lorsque le moyen nécessite des développements, la requête doit également comprendre un résumé du ou des grief(s) y allégué(s).

Ce résumé doit être complet. Les deux aspects du moyen doivent y figurer et tous les griefs qui sont développés à l'appui de celui-ci doivent s'y retrouver.

Lorsque plusieurs moyens nécessitent des développements, la requête doit comprendre un résumé par moyen.

Ces résumés figurent de préférence dans un cadre spécifique par moyen afin d'être aisément visibles dans la requête. Ce cadre gagne à reprendre en outre l'énoncé du moyen, sous une forme très succincte, avant le résumé du ou des grief(s).

Ces résumés sont importants parce que l'article 2, § 1er, al. 4, RGP et l'article 4, § 1er, RPR permettent qu'ils soient reproduits tels quels dans le rapport de l'auditeur et dans l'arrêt.

Exemple :

Enoncé du moyen Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ... En ce que… (exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … (exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées).

Résumé du ou des grief(s)
…

40/1. En suspension ou si des mesures provisoires sont demandées, il faut invoquer au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué. Le cas échéant, la requête opèrera la distinction entre de tels moyens et ceux dont l'examen peut avoir lieu uniquement lors de la procédure au fond. Quels qu'ils soient, ils seront rédigés selon les modalités indiqués ci-dessus (voy. *supra*, n^{os} 38 à 40).

En outre, s'il apparaît que la demande de suspension ou de mesures provisoires ne contient pas un exposé des moyens (ou de l'urgence), le Conseil d'État peut décider, par une ordonnance, du non-enrôlement de la requête (art. 17, § 7, LCCE).

41. La procédure en cassation est spécifique. En effet, avant que la procédure en cassation proprement dite ne soit entamée, les moyens de cassation sont soumis à une procédure d'admission (le filtre). Seuls les recours en cassation dont les moyens invoquent une violation de la loi ou d'une formalité substantielle prescrite à peine de nullité sont admissibles (art. 20, § 2, al. 3, LCCE).

F. En référé, un exposé de l'urgence et, le cas échéant, de l'extrême urgence, voire des mesures provisoires sollicitées

41/1. Dans le cadre d'une demande de suspension (en extrême urgence) ou de mesures provisoires (en extrême urgence), cet exposé doit être complété par un exposé des éléments qui, selon la partie requérante en suspension, justifient l'urgence et, le cas échéant, l'extrême urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées (art. 4 et 8 RPR).

Il est recommandé que ce ou ces exposé(s) figure(ent) dans une rubrique distincte de la requête. Le Conseil d'État peut décider, par une ordonnance, du non-enrôlement d'une requête si celle-ci ne contient pas du tout d'exposé de l'urgence (art. 17, § 7, LCCE).

Concrètement, il appartient à la partie requérante d'expliquer en quoi l'exécution de la décision attaquée est de nature à lui causer directement un inconvénient (matériel, moral, …) suffisamment grave pour que l'on ne puisse attendre l'issue de la procédure au fond. L'arrêt devant être prononcé, selon cette procédure, dans un délai d'environ deux mois et demi à compter de l'introduction de la demande, il est indiqué de préciser aussi ce qui justifie qu'il soit rendu dans ce bref délai.

En extrême urgence, l'arrêt devant être prononcé dans un délai de 15 jours à partir de la saisine du Conseil d'État, la partie requérante doit justifier les raisons d'une telle célérité et, partant, le fait qu'un arrêt en suspension sera impuissant à prévenir le dommage qu'elle craint. Dans ce cas, la partie requérante doit également exposer qu'elle a fait toute diligence pour agir.

Enfin, la demande de mesures provisoires contient la description des mesures provisoires sollicitées et un exposé des éléments qui établit que ces mesures sont nécessaires afin de préserver les intérêts du requérant (art. 4, § 2, RPR). Les précisions susvisées, liées à l'urgence et, le cas échéant, à l'extrême urgence sont également requises.

G. Les mentions de la demande d'indemnité réparatrice (art. 25/2 RGP)

41/2. La demande d'indemnité réparatrice pouvant être introduite dans le même acte que la requête en annulation (voy., à cet égard, le point II.8, B), l'intitulé de la requête porte, dans ce cas, la mention « requête en annulation et demande d'indemnité réparatrice ».

Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée par un acte distinct de la requête en annulation, cet acte est daté et signé par le requérant ou son avocat et contient notamment l'intitulé « demande d'indemnité réparatrice », ainsi que la référence du recours en annulation ou de l'arrêt auquel elle se rapporte.

Dans les deux cas, la demande d'indemnité réparatrice indique le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui justifie ce montant et établit ainsi le préjudice subi du fait de - c'est-à-dire « en lien causal avec » - l'illégalité de l'acte attaqué. Les pièces qui servent de preuves à l'appui de cette demande sont jointes à la requête, accompagnées d'un inventaire. Elles sont numérotées conformément à cet inventaire.

H. Les annexes (dont l'acte attaqué)

42. Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la requête, si la partie requérante en dispose.

Si la partie requérante est une personne morale, elle doit également joindre une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur. Si la requête est introduite par une personne morale qui n'est pas représentée par un avocat, l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe compétent a décidé d'agir en justice doivent aussi être déposés (art. 3 RGP).

42/1. Ces pièces dont le dépôt est obligatoire, de même que toutes les autres pièces annexées à la requête, doivent être correctement numérotées. Cette numérotation doit être identique tant dans la requête que dans l'inventaire y annexé (art. 86 RGP ; art. 2 RPR). Chaque pièce porte donc le numéro qui correspond à celui de l'inventaire.

Dans le cadre de la procédure électronique, toutes les pièces doivent être déposées séparément, numérotées conformément à l'inventaire et, si possible, pourvues d'un intitulé. Il est vivement recommandé de déposer ces pièces sous un format PDF modifiable.

Les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique mentionné sur la plate-forme électronique du Conseil d'État, comme les pièces volumineuses ou les plans en matière d'urbanisme, peuvent être envoyées par un courrier recommandé au greffe dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête (art. 85*bis*, § 7 RGP ; art. 2 RPR). L'auditeur peut toujours demander à la partie requérante une version non électronique des pièces.

Dans le cadre de la procédure « papier », la requête originale doit être accompagnée de trois copies certifiées conformes de cette requête. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties à la cause (art. 85 RGP ; voy. aussi FAQ n° 12). Dans le cadre de la procédure de suspension, il y a lieu de joindre six copies certifiées conformes (art. 2, alinéa 2, RPR). Les pièces annexées à la requête ne doivent en revanche pas être accompagnées de copies. Il ne faut pas non plus de copie dans le cadre de la procédure électronique (art. 85*bis*, § 11, RGP).

Lorsque les pièces obligatoires font défaut, le recours en annulation ou la demande de suspension ne sont pas enrôlés (art. 3*bis*, RGP), à moins que la suspension ne soit demandée en extrême urgence. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être produites à la première demande.

42/2. Si la confidentialité est demandée pour une pièce, celle-ci doit être déposée séparément. Les motifs invoqués pour ne pas porter cette pièce à la connaissance des autres parties doivent être exposés expressément dans la requête et l'inventaire doit préciser celle dont la confidentialité est sollicitée (art. 87, § 2, RGP). En tout état de cause, en cas de contestation, le Conseil d'État se prononcera par un arrêt sur la levée ou non de la confidentialité.

3. *Quel est le contenu d'un mémoire en réponse ou d'une note d'observations et en quoi consiste le dossier administratif (art. 6 RGP ; art. 5 RPR ; art. 13 RPC) ?*

43. Tant dans la procédure en annulation que dans celle en cassation, la partie adverse reçoit du greffe un délai pour déposer un mémoire en réponse.

En référé, la partie adverse dispose d'un court délai pour déposer une note d'observations.

Le mémoire en réponse ou la note d'observations permettent à la partie adverse de réfuter les faits, de décliner la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours, ou encore de contester la recevabilité de celui-ci (requête tardive, acte non susceptible de recours, défaut ou perte d'intérêt, …).

Ces écrits de procédure sont aussi le lieu pour répondre aux moyens de droit formulés dans la requête, voire de contester l'(extrême) urgence dans le cadre du référé.

Les contestations relatives à la compétence du Conseil d'État ou à la recevabilité du recours ou de la demande sont formulées par voie de déclinatoire de compétence ou d'exceptions d'irrecevabilité, lesquels précèdent la contestation du bien-fondé ou du sérieux des moyens.

Si la réponse aux moyens nécessite des développements complémentaires, le mémoire en réponse (art. 6, § 2, al. 2, RGP) ou la note d'observations (art. 7 RPR) contient un résumé des arguments de la partie adverse.

Dans le cadre de la procédure de suspension, la partie adverse peut demander, dans la note d'observations, une mise en balance des intérêts (art. 17, § 2, LCCE).

Le mémoire en réponse ou la note d'observations déposés tardivement sont écartés des débats (art. 17, § 4, al. 6, et art. 21, al. 6, LCCE).

44. C'est également à ce moment que, dans la procédure en annulation, la partie adverse est invitée à déposer le dossier administratif. En référé, le calendrier de la procédure détermine la date ultime du dépôt du dossier administratif complet (art. 5, § 1er, RPR). Il est particulièrement important que le dossier administratif soit complet pour le bon déroulement de la procédure en référé dans laquelle tous les délais sont raccourcis.

Le dépôt du dossier administratif est obligatoire même si la partie adverse décide de ne pas déposer de mémoire en réponse. Le dépôt du dossier administratif doit permettre au Conseil d'État d'effectuer son contrôle de légalité. Cette obligation porte sur l'envoi du dossier complet existant au moment de l'adoption de l'acte attaqué, c'est-à-dire de toutes les pièces réunies lors de la préparation administrative de l'acte attaqué, en ce compris toutes les pièces qui ont été élaborées en vertu des lois et règlements afin d'adopter cet acte. Si la partie adverse n'est pas en possession du dossier, elle en avise immédiatement le Conseil d'État (art. 21, al. 4, LCCE).

Les pièces du dossier administratif sont correctement numérotées et sont reprises, dans le même ordre, dans un inventaire annexé.

Dans le cadre de la procédure électronique, toutes les pièces doivent être déposées séparément, numérotées conformément à l'inventaire et pourvues d'un intitulé. Il est préférable de déposer ces pièces sous un format PDF modifiable.

Les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique mentionné sur la plate-forme électronique du Conseil d'État, comme les pièces volumineuses ou les plans en matière d'urbanisme, sont envoyées par un courrier recommandé (art. 85*bis*, § 11, RGP).

La partie adverse qui utilise la procédure électronique fournit une version non électronique du dossier ou de certaines pièces à la demande de l'auditeur (art. 12 RGP ; art. 2 RPR).

Lorsqu'un même arrêté fait l'objet de plusieurs recours en annulation ou demandes de suspension, la partie adverse peut déposer le dossier administratif dans une seule des affaires pendantes.

Dans le cadre de la procédure d'annulation « papier », le mémoire en réponse doit être accompagné de trois copies certifiées conformes de ce mémoire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties à la cause (art. 85 RGP ; voy. aussi FAQ n° 12.). Les pièces du dossier administratif ne doivent en revanche pas être accompagnées de copies. Il ne faut pas non plus de copie dans le cadre de la procédure électronique (art. 85*bis*, § 11, RGP).

Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (art. 21, al. 3, LCCE ; art. 17, § 4, al. 5, LCCE).

44/1. Si la confidentialité est demandée pour une pièce, celle-ci doit être déposée séparément. Les motifs invoqués pour ne pas porter cette pièce à la connaissance des autres parties doivent être exposés expressément dans le mémoire en réponse ou la note d'observations et l'inventaire doit préciser celle dont la confidentialité est sollicitée (art. 87, § 2, RGP). En tout état de cause, en cas de contestation, le Conseil d'État se prononcera par un arrêt sur la levée ou non de la confidentialité. Une version non confidentielle de ces pièces peut toujours être demandée. Le traitement confidentiel ne dispense en aucun cas la partie adverse de l'obligation de déposer un dossier administratif complet.

En ce qui concerne les marchés publics et les concessions, il y a également lieu de renvoyer à la disposition particulière contenue à l'article 26 de la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services'.

4. *Que doit comporter une requête en intervention (art. 52 RGP ; art. 6 RPR) ?*

45. Une requête en intervention doit avoir un intitulé « requête en intervention ».

Elle indique l'affaire dans laquelle une intervention est demandée ainsi que le numéro de rôle de cette affaire, s'il est connu. En référé, la requête mentionne en outre un numéro de téléphone ou toute autre coordonnée auxquels cette partie peut être contactée rapidement.

La requête en intervention doit également contenir un exposé de l'intérêt qu'a la partie requérante en intervention à la solution de l'affaire. Il est possible d'intervenir tant à l'appui des arguments de la partie adverse qu'à l'appui de la requête.

Selon les cas, la partie requérante en intervention peut répondre aux moyens de la requête ou avancer des arguments supplémentaires. Lorsqu'elle vient en appui de la requête, elle ne peut toutefois pas soulever d'autres moyens que ceux formulés dans la requête (art. 21*bis*, alinéa 2, LCCE).

À l'instar des parties requérantes et adverses, la partie requérante en intervention devra elle aussi résumer ses arguments s'ils nécessitent quelques explications.

Dans le cadre de la procédure en suspension, la partie requérante en intervention peut demander une mise en balance des intérêts (art. 17, § 2, LCCE).

Les règles relatives aux annexes à une requête en intervention sont les mêmes que celles valant pour les annexes à la requête introductive d'instance.

5. *Les autres actes de procédure dans la procédure en annulation*

A. Mémoire en réplique ou ampliatif (art. 7-8 RGP)

46. Le greffe transmet à la partie requérante une copie du mémoire en réponse de la partie adverse et l'informe également du dépôt du dossier administratif au greffe. À cette occasion, il lui communique le délai dont elle dispose pour déposer un mémoire en réplique.

Lorsque la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse (dans le délai imparti), la partie requérante en est informée par le greffe et le mémoire en réplique est remplacé par un mémoire ampliatif.

Dans le mémoire en réplique ou ampliatif, la partie requérante répond au contenu du mémoire en réponse ou, à défaut, expose plus en détail son point de vue.

Il est également attendu de la partie requérante qu'elle résume ses arguments lorsqu'ils requièrent des développements.

Il est très important de respecter le délai imparti pour déposer le mémoire en réplique ou ampliatif. Par le dépôt de ce mémoire, le requérant témoigne d'un intérêt constant à son recours, même si la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse. Dans le mémoire ampliatif, la partie requérante peut se contenter de se référer à sa requête. À défaut de mémoire en réplique ou de mémoire ampliatif ou si ces mémoires sont envoyés tardivement, le recours sera déclaré irrecevable à défaut d'intérêt, à moins que la partie requérante démontre qu'elle a été confrontée à un cas de force majeure ou une erreur invincible (art. 21, alinéa 2, LCCE ; art. 14*bis* RGP).

B. Demande de poursuite de la procédure et derniers mémoires (art. 14 RGP)

47. Les derniers mémoires clôturent la phase écrite de la procédure. Le dépôt d'un dernier mémoire permet à toutes les parties de faire part une dernière fois de leur position, de manière synthétique, notamment en réaction au rapport de l'auditeur. Les parties ne doivent donc pas reproduire leurs précédents écrits de procédure.

Il est, ici aussi, attendu des parties qu'elles fournissent un résumé de leurs arguments si ceux-ci nécessitent des développements.

La partie à laquelle le rapport propose de donner tort doit accorder une attention toute particulière à sa demande de poursuite de la procédure et son dernier mémoire. L'absence de dépôt (dans le délai imparti) d'une demande de poursuite de la procédure par cette partie a pour conséquence que le désistement d'instance dans le chef du requérant est décrété (art. 21, dernier alinéa, LCCE ; art. 14*quater* RGP) ou que l'annulation de l'acte attaqué peut être prononcée à l'égard de la partie adverse (art. 30, § 3 LCCE ; art. 14quinquies RGP).

Si une nouvelle demande est introduite dans le dernier mémoire, comme par exemple une demande de maintien des effets, la partie concernée doit clairement le préciser, de préférence dans l'intitulé de ce dernier mémoire, afin d'en permettre une identification rapide.

6. *Les actes de procédure spécifiques à la procédure en cassation*

A. Mémoire de synthèse (art. 14 RPC)

48. Lorsque la partie adverse a déposé un mémoire en réponse ou s'en est abstenue, la procédure en cassation se déroule en grande partie de la même manière que la procédure en annulation.

Le requérant disposera, ici aussi, d'un délai que lui communiquera le greffe pour déposer un mémoire en réplique ou ampliatif.

L'absence de dépôt ou le dépôt tardif d'un mémoire en réplique ou ampliatif entraîne l'irrecevabilité du recours en cassation, à défaut d'intérêt (art. 21, al. 2, LCCE ; art. 15 RPC).

La procédure en cassation est particulière en ce que le mémoire en réplique ou le mémoire ampliatif doit prendre la forme d'un mémoire de synthèse reprenant l'ensemble des arguments de la partie requérante (art. 14, al. 3, RPC). Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et du mémoire en réplique comme un ensemble ordonné. Le requérant, qui doit être assisté d'un avocat, est ainsi amené à présenter un résumé complet, contenant l'exposé des faits, ses réponses éventuelles aux exceptions d'irrecevabilité et ses moyens en se fondant sur une argumentation unique et pertinente.

Ce point a son importance car, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours en cassation et des moyens, le Conseil d'État statuera en fonction de ce mémoire de synthèse.

B. Poursuite de la procédure (art. 18 RPC)

49. Lorsque le rapport conclut à l'irrecevabilité du recours ou propose son rejet, il appartient au requérant en cassation de demander la poursuite de la procédure. À défaut de le faire dans le délai requis, le désistement d'instance est décrété.

Dans la procédure en cassation, il n'y a pas de derniers mémoires.

7. *Spécificités de la procédure de suspension*

49/1. L'action en référé est un accessoire du recours en annulation. S'il s'avère qu'une requête en annulation n'a pas aussi été introduite dans le délai visé au point II.7, la demande de suspension ou de mesures provisoires est rejetée. La suspension qui aurait été ordonnée entre-temps est levée (art. 17, § 8, alinéas 2 et 4, LCCE).

Si le requérant demande aussi l'annulation, l'arrêt prononcé en référé détermine quelle partie sera invitée par le greffe à réagir la première.

Lorsque la demande de suspension ou de mesures provisoires est rejetée, le requérant doit introduire une demande de poursuite de la procédure s'il souhaite que le traitement du recours en annulation se poursuive. En effet, la non-introduction ou l'introduction tardive d'une telle demande de poursuite de la procédure fait naître dans le chef du requérant une présomption de désistement d'instance (art. 17, § 10, LCCE).

Lorsque l'arrêt en référé ordonne la suspension ou des mesures provisoires, il revient à la partie adverse ou à la partie intéressée d'introduire une demande de poursuite de la procédure, à défaut de quoi le Conseil d'État peut annuler la décision attaquée selon une procédure accélérée (art. 17, § 9, LCCE).

IV. Quel est le coût des procédures devant le Conseil d'État ? Qu'en est-il de l'assistance judiciaire ?

1. *Droits de rôle (art. 70 RGP)(FAQ 18)*

50. Les procédures devant le Conseil d'État entraînent certains frais (les « droits de rôle »), à moins que l'assistance judiciaire soit accordée (voy. le point IV.4).

Actuellement, donne lieu au paiement d'un droit de rôle de 200 euros par partie requérante l'introduction notamment :

- d'un recours en annulation ;
- d'une demande de suspension ou de mesures provisoires ;
- d'une demande de suspension de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence ;
- d'une demande d'indemnité réparatrice ;
- d'un recours en cassation.

Pour les requêtes en intervention, ce droit est fixé à 150 euros par partie requérante en intervention (pour l'énumération complète, voy. l'art. 70, § 1er, alinéa 1er, RGP).

Outre le droit de rôle proprement dit, la partie requérante doit également payer une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. L'article 4, § 4, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 'instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne' dispose, en effet, que cette contribution est due pour les mêmes requêtes que celles donnant lieu au paiement des droits de rôle. Concrètement, il s'agit actuellement d'un montant de 26 euros (à partir du 3 mars 2025) qui s'ajoute donc aux 200 euros et qui est perçu de la même manière. Une seule contribution est due par requête, quel que soit le nombre de parties requérantes. La partie requérante en intervention ne paie, quant à elle, pas cette contribution.

La partie requérante avance les dépens. Dès que la requête est introduite, elle recevra du greffe un formulaire de virement portant une communication structurée liée à l'acte de procédure auquel le paiement se rapporte. Dès la réception du formulaire de virement, chaque partie requérante dispose d'un délai qui varie en fonction de chaque procédure, pour créditer le compte (pour plus de précision sur ces délais, voy. les FAQ). La requête est entre-temps déjà enrôlée mais aucune suite n'y est réservée tant que le paiement n'est pas effectué.

Dans le cadre de la procédure en suspension, la partie requérante a certainement intérêt à payer ces frais aussi rapidement que possible. Tant que le compte n'a pas été crédité (ou l'assistance judiciaire accordée – voy. le point IV.4), le calendrier de la procédure n'est pas fixé (art. 5, § 1er, RPR). Ce n'est qu'en cas de procédure d'extrême urgence qu'il est fait exception à cette règle et que le paiement ne constitue pas une condition préalable à la fixation du calendrier de la procédure (art. 8 et 9 RPR).

En principe, le défaut de paiement ou un paiement partiel/tardif aura pour conséquence que l'acte de procédure concerné sera réputé non accompli et/ou que l'affaire sera rayée du rôle (art. 71 RGP). En suspension, la conséquence est en principe le rejet de la demande ou de l'intervention (art. 17, § 8, alinéa 1er, LCCE ; art. 6, § 3, RPR).

Lorsque la requête est introduite par une autorité publique (art. 68, alinéa 2, RGP) ou par une partie requérante bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 83 RGP), les droits de rôle, y compris la contribution au fonds budgétaire, sont liquidés en débet par le greffe. Il s'agit d'une sorte d'avance faite aux parties. Elles ne doivent donc rien payer dès le début de la procédure.

L'arrêt final déterminera qui supportera les dépens de l'instance (art. 68, alinéas 3, 4, 5 et 6RGP). En règle générale, ce sera la partie qui succombe au fond. Une partie requérante en intervention supporte toujours elle-même les dépens liés à son intervention.

2. *Indemnité de procédure (art. 30/1 LCCE, art. 67 et 84/1 RGP ; art. 2 RPR) (FAQ 18)*

51. Cette indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et les honoraires d'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause.

Une indemnité de procédure peut être demandée dans le cadre d'un recours en annulation, en cassation ou au contentieux de pleine juridiction. Cette indemnité sera, dans le cas d'un recours en annulation, majorée si celui-ci est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires.

Pour bénéficier d'une indemnité de procédure, il faut avant tout être partie à la cause. Une partie requérante en intervention ne peut cependant pas prétendre à une indemnité de procédure ni être tenue à son paiement.

En outre, seule la partie qui s'est fait assister par un avocat peut prétendre à une indemnité de procédure.

Enfin, seule la partie ayant obtenu gain de cause peut recevoir une indemnité de procédure. Cela signifie que, comme pour les droits de rôle et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est liquidée dans l'arrêt final.

La demande d'indemnité de procédure doit être formulée de manière expresse. Elle peut l'être dans tout acte de procédure mais aussi dans une note de liquidation des dépens déposée au plus tard cinq jours avant l'audience (art. 84/1 RGP). Dans la pratique, il est préférable de formuler la demande dans les actes de procédure ordinaires. En référé d'extrême urgence, elle peut être formulée jusqu'à l'audience.

Le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève, à la date de la présente version du vade-mecum, à 770 euros, à majorer de 20% si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension. Ce montant peut être augmenté ou diminué dans certaines limites. Il peut aussi dépendre de la capacité financière de la partie succombante, de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

3. *Autres dépens (art. 66 RGP)*

52. Dans certains cas, une procédure devant le Conseil d'État peut également donner lieu à d'autres dépens, tels que les honoraires et débours des experts (art. 73 à 76 RGP) et les taxes des témoins (art. 77 RGP).

4. *Demande d'assistance judiciaire (art. 78 à 83bis RGP)*

53. Toute personne insolvable ou disposant de moyens d'existence insuffisants peut solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire d'une procédure gratuite (voy. aussi FAQ n° 17).

Certaines conditions sont attachées à ce bénéfice.

La demande d'assistance judiciaire doit être faite de manière expresse mais pas nécessairement par la voie d'une demande distincte. Les pièces justificatives requises doivent être jointes à la demande. Il pourra s'agir, par exemple, d'une attestation du bureau d'aide juridique ou d'une attestation de revenus.

S'il est fait droit à la demande, les droits de rôle sont liquidés en débet par le greffe (et aucune contribution n'est due). Dans le cas contraire, le demandeur bénéficiera encore d'un délai pour payer les droits de rôle et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Dans le cadre d'un recours en cassation, la règle est quelque peu différente (art. 33 – 36 RPC). Tout d'abord, l'assistance judiciaire est de droit lorsqu'elle a été accordée par la juridiction qui a rendu la décision attaquée devant le Conseil d'Etat. En outre, elle peut aussi être accordée aux personnes suivantes :

- toute personne secourue par un centre dispensant l'aide sociale sur production d'une attestation de ce centre;
- toute personne emprisonnée, détenue ou maintenue dans un lieu déterminé;
- tout mineur sur présentation d'un titre d'identité ou de tout autre document établissant son état;
- toute personne qui atteste qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire;
- toute autre personne justifiant de l'insuffisance de ses ressources par tous documents probants.

V. Emploi des langues devant la section du contentieux administratif

54. Les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative utilisent, pour leurs actes de procédure, la langue qui leur est imposée par cette législation au sein de leurs services internes. Toute requête et tout mémoire adressé au Conseil d'État dans une autre langue est nul (art. 64-65 LCCE).

Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes de procédure dans la langue de leur choix (FR/NL/DE) (art. 66 LCCE).

Dans le contentieux des étrangers, cette règle ne s'applique pas dans deux cas : 1°) lors d'une procédure relative à une demande de protection internationale et 2°) d'une procédure concernant une demande d'octroi d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers', pendant le traitement de la demande de protection internationale ou dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la procédure d'asile. Dans ces hypothèses, l'étranger doit introduire la requête (en cassation) et les autres actes de procédure dans la langue (néerlandais ou français) déterminée lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (art. 51/4, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers').

La langue dans laquelle le Conseil d'État traitera une affaire suit en principe la même réglementation (art. 52 à 63 LCCE).

VI. Pseudonymisation et anonymisation

1. *Pseudonymisation par le Conseil d'État*

55. Depuis le mois de février 2024, le Conseil d'État procède lui-même à la pseudonymisation des personnes physiques dans les arrêts et les ordonnances publiés sur le site internet, y compris lorsque l'anonymisation n'a pas été demandée. Concrètement, les données à caractère personnel sont écartées des arrêts et des ordonnances tels qu'ils sont publiés, à l'exception des données d'identité des magistrats, des greffiers, des avocats, des fonctionnaires qui représentent une administration publique et, le cas échéant, des experts et des interprètes.

Par ailleurs, en principe, tout élément de l'arrêt et de l'ordonnance permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques mentionnées sont omis mais dans les limites de la lisibilité et de la compréhension de l'arrêt ou de l'ordonnance.

2. *Demande d'anonymisation en cours de procédure devant le Conseil d'État*

56. Le régime inscrit dans l'arrêté royal du 7 juillet 1997 'relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État' prévoit l'omission de l'identité des personnes physiques, à leur demande expresse, sauf en ce qui concerne le contentieux des étrangers. Dans ce dernier cas, l'anonymisation est automatique.

En principe, l'ensemble des arrêts et des ordonnances de non-admission en cassation sont publiés sur le site internet du Conseil d'État. Les personnes physiques agissant en qualité de partie requérante devant le Conseil d'État peuvent demander, dans leur requête et jusqu'à la clôture des débats, que leur nom soit omis de l'arrêt lors de sa publication sur le site internet (art. 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997).

Un régime spécial s'applique aux arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le premier président a ainsi décidé que tous les arrêts et ordonnances seraient publiés sur le site internet, en veillant cependant de manière systématique à leur dépersonnalisation (art. 1er et 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997).

3. *Demande d'anonymisation après le prononcé d'un arrêt*

57. Une personne physique peut encore demander que son identité soit omise après la publication de l'arrêt. Elle ne peut toutefois le faire que dans des circonstances exceptionnelles et en se fondant sur des éléments dont elle n'avait pas connaissance avant l'introduction de la requête ou, le cas échéant, avant la clôture des débats (art. 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997). Elle doit, pour ce faire, adresser au premier président une demande dans laquelle elle précise l'arrêt qui doit faire l'objet de la dépersonnalisation et le(s) motif(s) qui justifie(nt) celle-ci.

VII. Contacts avec le Conseil d'État

58. La section du contentieux administratif est (actuellement) dirigée par la présidente du Conseil d'État. Toute contestation sur le mode de fonctionnement de cette section peut lui être adressée. Les questions qui concernent le fonctionnement de l'auditorat peuvent être posées à ses chefs de corps.

Le greffe est le point de contact central pour toute question (pratique) en lien avec les procédures de la section du contentieux administratif.

Le greffe est dirigé par le greffier en chef du Conseil d'État et est scindé en une section néerlandophone et une section francophone.

Accueil – Visiteurs
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Le greffe est accessible du lundi au vendredi de 9h à 13h, de préférence sur rendez-vous.

Numéros de téléphone

Le greffe est joignable par téléphone : +32(0)2 234 94 00 (N) ou +32(0)2 234 93 00 (F).

Numéro de téléphone général du Conseil d'État : +32(0)2 234 96 11.

Courriels

info.bestuursrechtspraak@raadvst-consetat.be (N) ou greffe.administration@raadvst-consetat.be (F).

Numéros de fax

+32(0)2 234 94 99 (N) ou +32 (0)2 234 98 42 (F).

Les directives applicables à l'utilisation du fax du Conseil d'État en dehors des heures de service seront précisées dans une prochaine version du vade-mecum.

Plate-forme électronique eProadmin

Vous pouvez accéder à la plate-forme électronique du Conseil d'État 7 jours/7 et 24h/24h.

Adresse postale

Conseil d'État - Greffe de la section du contentieux administratif
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles.

VIII. Foire aux questions (FAQ)

1. *Questions fréquemment posées concernant les difficultés liées à l'utilisation de la plate-forme électronique*

1. Comment signaler un problème ou un dysfonctionnement informatique au sein d'un cabinet d'avocat ou chez une partie qui ne se fait pas représenter ou assister par un avocat ?

59. Lorsque vous utilisez la plate-forme électronique pour un dossier dans lequel vous êtes partie et que votre service informatique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 du règlement général de procédure (c'est-à-dire par un courrier recommandé) ou par courrier électronique à l'adresse greffe.administration@raadvst-consetat.be (F) ou info.bestuursrechtspraak@raadvst-consetat.be (N).

Les requêtes et mémoires ne doivent alors être envoyés qu'en un seul exemplaire.

Votre envoi devra faire mention de l'indisponibilité de votre outil informatique et vous devrez déposer le contenu de l'envoi sur la plate-forme électronique dès que possible.

Voir article 85*bis*, § 14, RGP.

2. Comment signaler un dysfonctionnement de la plate-forme électronique du Conseil d'État ?

60. Il se peut que la plate-forme électronique du Conseil d'État subisse une défaillance technique ou soit en maintenance. Dans ces deux hypothèses, un message annonçant la défaillance technique ou la maintenance sera publié sur le site internet et/ou sur la plate-forme électronique du Conseil d'État.

Si aucun message à ce sujet n'est publié et si la plate-forme électronique est inaccessible, vous pouvez contacter le greffe par courriel à l'adresse eproadmin@raadvst-consetat.be ou par téléphone aux numéros suivants 02/234.9300 (F) ou 02/234.9400 (N).

Si la plate-forme électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure et ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur (art. 85*bis*, § 14, du RGP), tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Il est préférable de mentionner l'indisponibilité dans la pièce de procédure que vous déposez en application de cette prorogation.

Les périodes pendant lesquelles la plate-forme électronique a été indisponible sont mentionnées sur le site internet du Conseil d'État (http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr).

3. Que faire si vous ne pouvez pas accéder à la plate-forme électronique ?

61. Si vous rencontrez une difficulté pour vous connecter sur la plate-forme électronique, vous pouvez contacter le greffe par courriel à l'adresse eproadmin@raadvst-consetat.be et joindre une copie d'écran avec le message de l'erreur rencontrée, ou par téléphone aux numéros suivants : 02/234.9300 (F) ou 02/234.9400 (N).

4. Que faire pour résoudre un problème sur la plate-forme électronique lors du chargement de documents ?

62. Vous avez accédé à la plate-forme électronique et vous ne parvenez pas à télécharger une pièce.

Commencez par vérifier que vous téléchargez la pièce dans un des formats prévus par la plate-forme électronique.

Il se peut aussi que votre profil ne soit pas complet.

5. Que faire si vous ne pouvez pas consulter une notification via la plate-forme électronique ?

63. Si vous rencontrez une difficulté pour consulter une pièce sur la plate-forme électronique, vous pouvez contacter le greffe par courriel à l'adresse eproadmin@raadvst-consetat.be en nous indiquant la pièce de procédure dont vous ne parvenez pas à prendre connaissance et la partie à l'affaire que vous représentez, ou par téléphone aux numéros suivants : 02/234.9300 (F) ou 02/234.9400 (N).

2. *Questions fréquemment posées lors de l'introduction d'une requête*

6. Comment introduire une requête devant le Conseil d'État ? Puis-je introduire une requête par courriel ? Ai-je besoin d'un avocat ?

64. Un recours en annulation devant le Conseil d'État peut être introduit sous pli recommandé ou sur la plate-forme électronique du Conseil d'État (http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr). Dans le cas d'une demande de suspension (d'extrême urgence) ou de mesures provisoires, la requête doit être introduite via la plate-forme électronique, du moins pour autant que la partie requérante soit représentée ou assistée d'un avocat ou si elle est une autorité administrative. Un recours introduit par simple courriel ne sera pas enrôlé (à l'exception de la faculté prévue par l'article 85*bis*, § 14, alinéa 3, RGP).

Les modalités d'introduction des recours, les conditions d'enrôlement ainsi que les délais pour l'introduction d'un recours, sont décrites dans ce vade-mecum. Nous vous invitons à vous y référer.

L'introduction d'un recours au Conseil d'État nécessite le respect d'un certain formalisme. Pour vous guider dans la rédaction de votre écrit de procédure, vous trouverez dans ce vade-mecum des modèles de requête.

Cependant, vu les nombreuses exigences de forme et de fond qui s'appliquent dans le cadre des procédures, le recours aux services d'un avocat est bien souvent souhaitable.

7. Dans quel délai dois-je introduire ma requête ?

65. Un recours en annulation doit, en principe, être introduit dans le délai de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision attaquée (art. 4, § 1er, al. 3, RGP).

D'autres procédures peuvent prévoir des délais différents.

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour du délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dans certains cas, le délai est prolongé, interrompu ou suspendu.

a. Calcul du délai en cas de notification de la décision attaquée (art. 4, § 2, RGP) :

- si la décision attaquée est envoyée par pli recommandé avec accusé de réception, le délai commence à courir le lendemain du jour où il est accusé réception de cette décision ;

- si la décision attaquée est envoyée par pli recommandé simple (sans accusé de réception), le délai commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier est envoyé (sauf preuve contraire du destinataire).

  Exemple :

Lu	Ma		Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu
E	1		2	D				
	E		1	2	D			
			E	1	2	-	-	D

  E : jour où le courrier est envoyé par pli recommandé simple
  D : début (premier jour) du délai de soixante jours.

b. Calcul du délai en cas de publication de la décision attaquée :

   Si la décision attaquée doit être publiée au *Moniteur belge* (en tout ou en partie), le délai commence le lendemain du jour où cette publication a lieu.

Exemple :

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu
P	D						
	P	D					
				P	D		

P : jour où la décision attaquée est publiée
D : début (premier jour) du délai de soixante jours.

Sur cette question, voy. aussi FAQ n° 21.

8. Comment puis-je introduire un recours urgent en dehors des heures de bureau du Conseil d'État ?

66. Les directives pour l'introduction de demandes de suspension d'extrême urgence en dehors des heures de bureau du Conseil d'État seront précisées dans une prochaine version du vade-mecum.

9. J'ai reçu un courrier du greffe m'informant que ma demande ne peut être « enrôlée » ou « traitée » : que dois-je faire ?

67. Une requête introduite devant le Conseil d'État doit respecter certaines obligations formelles prévues par les règlements de procédure (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr). Si vous ne respectez pas ces obligations, votre requête ne pourra pas être enrôlée et ne fera donc l'objet d'aucun examen par le Conseil d'État.

Le greffe envoie toutefois, dans ce cas, un courrier précisant les éléments manquants de la requête qu'il faudra régulariser dans un délai donné. Si la partie requérante y répond adéquatement dans ce délai, la requête sera enrôlée à la date de son envoi initial. Si, par contre, elle n'y répond pas adéquatement ou n'y répond que tardivement, sa requête sera réputée non introduite.

10. Que signifie « élire domicile en Belgique » ?

68. La requête doit notamment mentionner un domicile expressément élu, à savoir une adresse obligatoirement en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours. La mention du domicile élu en Belgique est une condition d'enrôlement de votre requête. À défaut de cette mention, votre requête ne sera pas examinée.

À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes les notifications, communications et convocations du greffe sont valablement faites au domicile élu.

Vous pouvez élire domicile :

- au cabinet de votre avocat (exemple : « XXX ayant pour conseil Me XXX, avocat au Barreau de XXX dont le cabinet est établi (adresse du cabinet en Belgique), où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure) ;

- à votre propre domicile (XXX ayant élu domicile à (adresse en Belgique) ou ;

- au domicile d'un tiers (XXX, ayant élu domicile chez YYY (adresse en Belgique).

Vous ne devez mentionner cette élection de domicile qu'une seule fois. Elle vaut pour toute la durée de la procédure.

Si vous choisissez la procédure électronique, les notifications du greffe seront envoyées sur la plate-forme électronique. Vous devez néanmoins mentionner un domicile élu obligatoirement en Belgique pour que le greffe puisse vous envoyer les courriers en cas d'indisponibilité prolongée de la plate-forme.

Que faire si vous souhaitez modifier ou révoquer votre élection de domicile en cours de procédure ?

Si vous déménagez ou si, par exemple, vous décidez de vous faire représenter par un (autre) avocat, vous devez en informer le Conseil d'État et communiquer, pour chaque dossier concerné, la nouvelle adresse de correspondance. Celle-ci doit aussi se trouver en Belgique.

Si vous êtes avocat et si vous ne représentez plus votre client, vous devez informer dans les meilleurs délais le Conseil d'État de ce changement. Il vous incombe également de communiquer au Conseil d'État la nouvelle adresse de correspondance de votre ancien client.

11. Comme puis-je me désister d'un recours que j'ai introduit ?

69. Le désistement du recours doit intervenir de manière expresse jusqu' à la clôture des débats.

Veuillez toujours indiquer correctement les informations suivantes via la plate-forme électronique ou par lettre recommandée : votre nom, le numéro de rôle de votre recours (par exemple G/A 230.100) et la date à laquelle votre recours sera examiné à l'audience (si celle-ci est connue).

Le désistement d'instance peut aussi se faire oralement à l'audience. Cette formule est toutefois déconseillée car les autres parties à la cause, de même que les magistrats de l'auditorat et du Conseil risquent de préparer l'audience inutilement. À tout le moins les magistrats concernés doivent en être avertis dès que possible par courrier électronique.

3. *Questions fréquemment posées concernant la procédure électronique et la procédure papier*

12. Qu'entend-on par « copies certifiées conformes » ?

70. Lorsque vous introduisez une requête par un envoi recommandé, vous devez fournir des copies de votre requête.

Les copies sont certifiées conformes par le signataire de l'acte de procédure. Il n'est donc pas nécessaire de demander à votre commune une telle certification. Concrètement, il vous suffit d'apposer sur chacune de vos copies la mention « certifiée conforme à l'original » et de signer.

Le nombre de copies exigé varie en fonction du type de procédure choisi :

- si vous introduisez une requête en annulation, vous devez joindre à celle-ci trois copies certifiées conformes ; attention, ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties à la cause (par exemple : s'il

y a deux parties adverses, vous devez joindre deux copies supplémentaires et vous devez donc envoyer un original et cinq copies) ;

- si vous introduisez une requête unique en suspension et en annulation, vous devez joindre six copies certifiées conformes à votre requête originale ;

- si vous introduisez une demande de suspension ou de mesures provisoires seule, vous devez joindre six copies certifiées conformes à votre requête originale ;
- si vous introduisez une requête en cassation, vous devez joindre six copies certifiées conformes à votre requête originale.

Attention, si vous ne fournissez pas le nombre de copies exigé, votre affaire ne sera pas enrôlée, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas examinée, et le greffe vous invitera à la régulariser dans un certain délai.

13. Passage à la procédure électronique – Jusqu'à présent, j'utilisais un courrier recommandé. Puis-je encore passer à la procédure électronique ?

71. Le passage à la procédure électronique peut se faire à tout moment. Si vous êtes une partie à la cause et à votre demande, le greffe vous fournira immédiatement un e-ticket qui vous donnera accès au dossier électronique de l'affaire. Celui-ci ne peut être utilisé qu'une seule fois et a une durée de validité limitée.

4. *Questions fréquemment posées concernant les dépens*

14. La procédure devant le Conseil d'État est-elle gratuite ? Combien cela va-t-il me coûter ?

72. Un droit de rôle de 200 euros doit être acquitté par partie requérante (à multiplier si elles sont plusieurs). Une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est également due par requête (montant de 26 euros actuellement, soumis à indexation). Le greffe envoie une formule de virement portant une communication structurée à cet effet après réception de la requête et son enrôlement.

Un droit de rôle 150 euros doit être acquitté par partie requérante en intervention (à multiplier si elles sont plusieurs). Le greffe envoie une formule de virement portant une communication structurée à cet effet après réception de la requête.

Si vous introduisez un recours devant le Conseil d'État et si vous n'obtenez pas gain de cause, vous devrez probablement payer une indemnité de procédure (montant de base de 770 euros actuellement, soumis à indexation) à la partie adverse qui est représentée par un avocat.

15. Je viens de recevoir un courrier m'invitant à payer les droits de rôle, que dois-je faire ? Quelles sont les conséquences si je ne paie pas ?

73. Les droits de rôle sont les frais dus pour l'introduction d'une requête.

Ces droits doivent être payés dans le délai indiqué dans le courrier vous invitant à effectuer le versement.

Ce délai varie selon le type de requête :

- pour une requête en annulation : ce délai est de 30 jours ;

- pour une demande de suspension : ce délai est de 10 jours ouvrables ;

- pour un recours en cassation : ce délai est de 30 jours ;

- pour une demande de suspension d'extrême urgence : les droits de rôle doivent être acquittés avant la clôture des débats, c'est-à-dire avant la fin de l'audience en extrême urgence.

Si vous ne vous acquittez pas du paiement des droits de rôle dans le délai imparti, votre requête sera, selon les cas, réputée non accomplie ou rejetée.

16. Je suis le représentant d'une commune/autorité administrative, dois-je payer des droits de rôle ?

74. Vous représentez une personne morale de droit public. Dans ce cas, le droit de rôle et la contribution sont liquidés en débet (art. 68 RGP).

17. Je suis dans les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire, dois-je m'acquitter des droits de rôle ?

75. Si vous souhaitez bénéficier de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire d'une procédure gratuite, vous devez formuler une demande d'assistance judiciaire que vous adressez au greffe.

La demande d'assistance judiciaire doit être faite de manière expresse mais pas nécessairement par la voie d'une demande distincte. Les pièces justificatives requises doivent être jointes à la demande. Il pourra s'agir, par exemple, d'une attestation du bureau d'aide juridique ou d'une attestation de revenus.

18. Dépens et indemnité de procédure – Comment faut-il payer les dépens et l'indemnité de procédure après l'arrêt final ?

76. Les dépens du litige sont liquidés dans l'arrêt final. L'arrêt final se prononce également sur la contribution des parties au paiement des dépens, c'est-à-dire sur la manière d'en répartir la charge entre ces parties.

Vous trouverez les dispositions relatives aux dépens sous le Titre VII RGP.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et les honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause, comme le prévoit l'article 30/1 LCCE.

Le mode de paiement de l'indemnité de procédure doit être réglé entre les parties.

19. Remboursement – Comment puis-je récupérer les droits de rôle/contributions payés en trop ?

77. Si les contributions et droits ont été payés indûment, l'arrêt en ordonnera le remboursement. Ils peuvent alors être récupérés via le SPF Finances selon les modalités suivantes :

- Demande de remboursement d'une contribution indûment payée (20/22/24/26 euros) :
  SPF Finances | Perception et recouvrement | Perception | Centre de Perception
  Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43, 1030 Schaerbeek

- Demande de remboursement des droits de rôle indûment payés :
  SPF Finances | Documentation patrimoniale | Sécurité juridique | Bureau Bruxelles 1
  Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 3953 - 1000 Bruxelles

Nous vous conseillons de joindre à votre demande de remboursement les annexes suivantes :

- le courrier vous invitant à payer les droits de rôle dans l'affaire concernée ;
- la preuve du paiement effectué mentionnant la communication structurée ;
- une copie de l'arrêt final.

5. *Questions fréquemment posées concernant la suite de la procédure*

20. Les autres parties sont-elles informées de mon recours ?

78. Lorsque votre affaire a été enrôlée et que vous vous êtes acquitté du paiement des droits de rôle, votre requête en annulation est notifiée par le greffe à la partie adverse et aux éventuels tiers intéressés désignés par l'auditeur en charge de l'affaire.

21. Le greffe m'informe que j'ai un délai de (30, 60...jours) pour déposer un mémoire. Quel est le point de départ de mon délai ? Mon mémoire doit-il être envoyé au Conseil d'État ou reçu par le Conseil d'État dans ce délai ?

79. Le délai accordé aux parties pour déposer leur acte de procédure prend cours le lendemain du jour où le pli du greffe a été reçu. Ce courrier précise à chaque étape de la procédure les délais à respecter.

Cet acte doit être envoyé dans le délai imparti, peu importe que le Conseil d'État le reçoive après. Il peut être envoyé le dernier jour de ce délai. Si ce dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

La date de la poste fait foi pour l'envoi ou pour la réception d'un acte. Cette date détermine le début ou la fin du délai indiqué.

Si vous utilisez la plate-forme électronique du Conseil d'État, c'est la date de votre dépôt sur la plate-forme qui compte.

Sur cette question, voy. aussi FAQ n° 7.

22. Puis-je venir consulter le dossier sur place ?

80. Le dossier peut être consulté au greffe du contentieux administratif sur présentation de notre courrier. Le greffe est accessible, de préférence sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 13h. Il est conseillé de contacter le greffe au préalable aux numéros suivants : 02/234.94.00 (N), 02/234.93.00 (F).

Pour un dossier clôturé, il est fait application de l'art. 64, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr). Le premier président décide si la demande de consultation peut être accueillie.

23. Copies de rapports/avis/PV d'audience/ordonnances/arrêts - Puis-je obtenir une copie de ... en tant que partie/administration/tiers ?

81. Votre demande est soumise par le greffe à la chambre et/ou à l'auditorat.

24. Courriels à l'attention du greffier/de l'auditeur/du conseiller d'État - Pourriez-vous transmettre mon message au magistrat en charge du traitement ?

82. Le greffe fait suivre les messages et oriente les demandes vers le bon destinataire.

6. *Questions fréquemment posées concernant l'intervention dans une procédure devant le Conseil d'État*

25. Intervention après publication au *Moniteur belge* – Puis-je obtenir une copie de la requête ? Comment et dans quel délai puis-je intervenir ?

83. La requête peut être consultée au greffe. Pour des considérations d'ordre pratique, la requête peut aussi, sur demande, être fournie par courriel à titre informatif.

La date ultime pour intervenir dans une procédure de suspension dirigée contre un acte réglementaire est fixée dans l'avis de publication au *Moniteur belge*.

Lorsque vous souhaitez intervenir dans une procédure en annulation dont un avis de recours est publié au *Moniteur belge*, vous bénéficiez d'un délai de 60 jours à compter de la publication de l'avis.

7. *Questions fréquemment posées concernant l'audience et le prononcé*

26. Je suis invité(e) à me présenter à une audience. Suis-je obligé (e) de me présenter ? Comment l'audience va-t-elle se dérouler ? Puis-je comparaître par écrit et, si oui, dois-je déposer des documents à cet effet ?

84. Si vous êtes invité(e) à vous présenter à une audience dans le cadre d'une procédure en suspension, en astreinte ou en mesures provisoires, vous devez être présent(e) ou représenté(e) par un avocat, sous peine de voir votre requête rejetée. La partie adverse absente ou non représentée est considérée se rallier à la demande.

Dans toutes les autres procédures, vous avez la possibilité d'être présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience et de présenter vos observations orales. Si vous ne souhaitez pas être présent à l'audience ou en cas d'empêchement, il est vivement recommandé d'en informer le Conseil d'État à l'avance.

Dans certaines hypothèses, l'audience pourra être annulée si les parties décident, notamment lorsqu'aucun dernier mémoire n'a été déposé, d'introduire une déclaration commune selon laquelle la cause ne sera pas appelée à l'audience (art. 26, § 1er, AGP) ou si elles acceptent la proposition faite par le Conseil d'État de statuer via une procédure purement écrite (art. 26, § 2, AGP).

Sur le déroulement de l'audience, voy. aussi le point II.10.

27. Combien de temps va prendre l'examen de mon dossier ?

85. Il est très difficile de répondre à cette question car de nombreux éléments (de procédure ou autres) peuvent influencer la durée de traitement d'un dossier. La voie choisie (suspension, annulation, cassation, p.ex.) mais aussi le type de contentieux et la complexité de l'affaire peuvent avoir une incidence sur cette durée.

Le Conseil d'État a pour objectif, dans un recours en annulation sans incident de procédure, de tendre vers une durée de traitement d'environ 18 mois.

IX. Modèles

Avertissement préalable

Les modèles de requête présentés ci-après sont des exemples inspirés des hypothèses et pratiques les plus courantes devant le Conseil d'État. Ils ne prétendent donc pas à l'exhaustivité et pourront être complétés dans l'avenir.

Ces modèles ne prétendent pas non plus rencontrer toutes les exigences qui découlent, le cas échéant, de réglementations spécifiques applicables.

La partie requérante est donc invitée à vérifier que d'autres éléments ne doivent pas être repris dans son écrit de procédure.

REQUÊTE EN ANNULATION

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*

Etc.

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de l'arrêté/de la décision du ... *(date de l'acte attaqué)* pris(e) par ... *(auteur de l'acte attaqué)*, qui ... *(citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué)*.

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence[, en ce que …] (voy. la pièce n° 6 jointe en annexe au présent recours).

FAITS

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[1]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DU RECOURS[2]

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Son recours a donc été introduit dans les délais.

Elle a intérêt au recours. [En effet, l'acte dont elle sollicite l'annulation lui cause grief au motif que …].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, …].

MOYENS

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

[1] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.
[2] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*,

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développements du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est fondé.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

De déclarer le recours recevable et fondé ;

D'annuler l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat.

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. *Le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
4. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;

5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire ;
7. autres pièces numérotées à l'appui du recours.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée d'au moins trois copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires[3].

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

[3] À ces trois copies certifiées conformes, il faut ajouter une copie certifiée conforme par partie supplémentaire à la cause. Si, par exemple, deux parties adverses sont désignées, cinq copies devront donc être jointes.

REQUÊTE EN ANNULATION ET EN SUSPENSION

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*

Etc.

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande, en vertu des articles 14, § 1er, alinéa 1er, et 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, respectivement l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté/de la décision du ... *(date de l'acte attaqué)* pris(e) par ... *(auteur de l'acte attaqué)*, qui ... *(citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué)*.

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence [, en ce que …] (voy. la pièce n° 8 jointe en annexe au présent recours).

FAITS

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[4]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DU RECOURS[5]

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Son recours a donc été introduit dans les délais.

Elle a intérêt au recours. [En effet, l'acte attaqué lui cause grief au motif que …].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, …].

URGENCE

La partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de lui causer directement un/des inconvénient(s) de nature [matérielle/morale/…] En effet, …

Les faits qui justifient l'urgence sont les suivants: … [*démontrer concrètement que le(s) inconvénient(s) allégué(s) est/sont*

[4] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.
[5] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

d'une gravité suffisante pour que l'on ne puisse le(s) laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond].

MOYENS EN SUSPENSION QUI SE PRÊTENT À UN EXAMEN ACCÉLÉRÉ

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*,

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développements du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est sérieux.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

MOYENS AU FOND

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

De déclarer le recours recevable et fondé ;

De suspendre l'exécution de et d'annuler l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat.

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. pièces numérotées pour justifier l'urgence à l'appui de la demande de suspension ;
3. autres pièces numérotées à l'appui du recours ;
4. *le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
7. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
8. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée d'au moins six copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

DEMANDE DE SUSPENSION

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*

Etc.

Le cas échéant, si un recours en annulation a déjà été introduit dans la même affaire :

Numéro de rôle : A.100.000/X-1000.

OBJET DE LA DEMANDE

La partie requérante demande, en vertu de l'article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution de l'arrêté/de la décision du ... *(date de l'acte attaqué)* pris(e) par ... *(auteur de l'acte attaqué)*, qui ... *(citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué)*.

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence[, en ce que …] (voy. la pièce n° 8 jointe en annexe au présent recours).

FAITS *(le cas échéant, si un recours en annulation n'a pas encore été introduit dans la même affaire ou si, en pareil cas, des faits nouveaux sont intervenus depuis lors)*

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[6]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE[7]

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Sa demande a donc été introduite dans les délais.

Elle a intérêt à agir. [En effet, l'acte attaqué lui cause grief au motif que …].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, …].

[6] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.
[7] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

URGENCE

La partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de lui causer directement un/des inconvénient(s) de nature [matérielle/morale/…] En effet, …

Les faits qui justifient l'urgence sont les suivants: … [*démontrer concrètement que le(s) inconvénient(s) allégué(s) est/sont d'une gravité suffisante pour que l'on ne puisse le(s) laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond*].

MOYENS QUI SE PRÊTENT À UN EXAMEN ACCÉLÉRÉ *(le cas échéant, si un recours en annulation n'a pas encore été introduit dans la même affaire ou si, en pareil cas, un moyen nouveau ou d'ordre public est soulevé, complémentairement à ceux de ce recours)*

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*,

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développements du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est sérieux.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

De déclarer la demande recevable et fondée ;

De suspendre l'exécution de l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.

signature de l'avocat.

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. pièces numérotées pour justifier l'urgence à l'appui de la demande de suspension ;
3. autres pièces numérotées à l'appui de la demande ;
4. *le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
7. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
8. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée d'au moins six copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

REQUÊTE EN ANNULATION
ET EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*

Etc.

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande, en vertu des articles 14, § 1er, alinéa 1er, et 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, respectivement l'annulation et la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté/de la décision du ... *(date de l'acte attaqué)* pris(e) par ... *(auteur de l'acte attaqué)*, qui ... *(citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué)*.

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence[, en ce que …] (voy. la pièce n° 8 jointe en annexe au présent recours).

FAITS

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[8]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DU RECOURS[9]

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Son recours a donc été introduit dans les délais.

Elle a intérêt au recours. [En effet, l'acte attaqué lui cause grief au motif que …].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, …].

URGENCE ET EXTRÊME URGENCE

La partie requérante a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État. [En effet, …].

[8] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.
[9] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

La partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de lui causer directement un/des inconvénient(s) de nature [matérielle/morale/ …] En effet, …

Les faits qui justifient l'urgence sont les suivants : …

Le/les inconvénients allégué(s) est/sont d'une gravité telle que l'affaire doit être traitée, selon la procédure d'extrême urgence, dans un délai égal ou inférieur à 15 jours. En effet …

MOYENS QUI SE PRÊTENT À UN EXAMEN ACCÉLÉRÉ

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*,

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développements du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est sérieux.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

MOYENS AU FOND

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

De déclarer le recours recevable et fondé ;

De suspendre, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de et d'annuler l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat.

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. pièces numérotées pour justifier l'urgence et l'extrême urgence à l'appui de la demande de suspension ;
3. autres pièces numérotées à l'appui du recours ;
4. *le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
7. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
8. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée d'au moins six copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

DEMANDE DE SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*

Etc.

Le cas échéant, si un recours en annulation a déjà été introduit dans la même affaire :

Numéro de rôle : A.100.000/X-1000

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande, en vertu de l'article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté/de la décision du ... *(date de l'acte attaqué)* pris(e) par ... *(auteur de l'acte attaqué)*, qui ... *(citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué)*.

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence[, en ce que …] (voy. la pièce n° 8 jointe en annexe au présent recours).

FAITS *(le cas échéant, si un recours en annulation n'a pas encore été introduit ou si, en pareil cas, des faits nouveaux sont intervenus depuis lors)*

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[10]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE[11]

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Sa demande a donc été introduite dans les délais.

Elle a intérêt à agir. [En effet, l'acte attaqué lui cause grief au motif que …].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, …].

URGENCE ET ETRÊME URGENCE

[10] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.
[11] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

La partie requérante a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État. [En effet, …].

La partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de lui causer directement un/des inconvénient(s) de nature [matérielle/morale/ …] En effet, …

Les faits qui justifient l'urgence sont les suivants : …

Le/les inconvénients allégué(s) est/sont d'une gravité telle que l'affaire doit être traitée, selon la procédure d'extrême urgence, dans un délai égal ou inférieur à 15 jours. En effet …

MOYENS QUI SE PRÊTENT À UN EXAMEN ACCÉLÉRÉ *(le cas échéant, si un recours en annulation n'a pas encore été introduit dans la même affaire ou si, en pareil cas, un moyen nouveau ou d'ordre public est soulevé, complémentairement à ceux de ce recours)*

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*,

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développements du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est sérieux.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

De déclarer la demande recevable et fondée ;

De suspendre, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** eurosà la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.

signature de l'avocat.

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. pièces numérotées pour justifier l'urgence et l'extrême urgence à l'appui de la demande de suspension ;
3. autres pièces numérotées à l'appui de la demande ;
4. *le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
7. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
8. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée d'au moins six copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

REQUÊTE EN ANNULATION
ET DEMANDE D'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(En Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.
PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*.
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*.
Etc.

OBJETS DU RECOURS ET DE LA DEMANDE

La partie requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de l'arrêté/la décision du ... *(date de l'acte attaqué)* pris(e) par ... *(auteur de l'acte attaqué)*, qui ... *(citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué)*.

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce n° 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

La partie requérante sollicite également l'octroi d'une indemnité réparatrice d'un montant de *** euros, en vertu de l'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence [, en ce que …] (voy. la pièce n° 6 jointe en annexe au présent recours).

FAITS

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[12]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DU RECOURS[13]

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Son recours a donc été introduit dans les délais.

Elle a intérêt au recours. [En effet, l'acte dont elle sollicite l'annulation lui cause grief au motif que …].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, …]

[12] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.
[13] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

MOYENS

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées),*

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développements du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est fondé.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

CONDITIONS POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer que les quatre conditions pour bénéficier d'une indemnité réparatrice sont remplies (constat d'une illégalité - voy. supra *les moyens ; existence d'un préjudice ; lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice ; et détermination du montant de l'indemnité réparatrice - voy.* infra*, le point suivant).*

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer, par type de préjudice invoqué (matériel, moral,), tous les éléments pertinents pour la détermination du montant de l'indemnité réparatrice demandée.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des arguments, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

De déclarer le recours recevable et fondé ;

D'annuler l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

D'allouer à la partie requérante une indemnité réparatrice d'un montant de *** euros;

De mettre les dépens des procédures à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.

signature de l'avocat

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5),

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. *Le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
4. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire ;
7. autres pièces numérotées à l'appui du recours ;
8. autres pièces numérotées à l'appui de la demande d'indemnité réparatrice.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée de trois copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires[14].

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

[14] À ces trois copies certifiées conformes, il faut ajouter une copie certifiée conforme par partie supplémentaire à la cause. Si, par exemple, deux parties adverses sont désignées, cinq copies devront donc être jointes.

DEMANDE D'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
demeurant à C, rue …, n°… ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

A.B. *(prénom et nom)*,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, … G.,
dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° *(en Belgique)*.

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*.
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*.

Etc.

OBJET DE LA DEMANDE

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité réparatrice d'un montant de *** euros en vertu de l'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cette demande fait suite au recours en annulation qui a été introduit au Conseil d'État le *** *(date)* et qui a été enrôlé sous le numéro A.100.000/X-1000[15].

Ou

Cette demande fait suite à l'arrêt du Conseil d'État n° *** du *** *(date)*.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande d'indemnité réparatrice est formée, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt du Conseil d'État n° *** du *** *(date)* ayant constaté l'illégalité.

CONDITIONS POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer que les quatre conditions pour bénéficier d'une indemnité réparatrice sont remplies (constat d'une illégalité - voy. supra *les moyens ; existence d'un préjudice ; lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice ; et détermination du montant de l'indemnité réparatrice - voy.* infra*, le point suivant).*

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer, par type de préjudice invoqué (matériel, moral,), tous les éléments pertinents pour la détermination du montant de l'indemnité réparatrice demandée.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des arguments, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

De déclarer la demande d'indemnité réparatrice recevable et fondée ;

D'allouer à la partie requérante une indemnité réparatrice d'un montant de *** euros ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

[15] Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est introduite en même temps que le recours en annulation mais dans un acte distinct, la partie requérante et l'objet du recours en annulation sont mentionnés.

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. *Le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
4. *le cas échéant :* preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
5. *le cas échéant :* copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat)* ;
6. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire
7. autres pièces numérotées à l'appui de la demande d'indemnité réparatrice.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée de

trois copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires[16].

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

[16] À ces trois copies certifiées conformes, il faut ajouter une copie certifiée conforme par partie supplémentaire à la cause. Si, par exemple, deux parties adverses sont désignées, cinq copies devront donc être jointes.

RECOURS EN CASSATION

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE *(nécessairement représentée par un avocat)*

Si personne physique (particulier) ayant élu domicile chez son avocat :

A.B. (prénom et nom), de nationalité …, demeurant à C, rue …, n° …,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue …, n° … *(en Belgique)*.

Ou ayant élu domicile chez elle-même :

A.B. (prénom et nom), de nationalité …,
ayant élu domicile (à) C, rue …, n° … *(en Belgique)*
et représentée par Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue…, n° … *(en Belgique)*.

Précision(s) à ajouter le cas échéant :
- *le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;*
- *pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;*
- *pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;*
- *pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.*

Si personne morale (société) ayant élu domicile chez son avocat :

SA, SRL, ASBL, … G., dont le siège est établi à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Ou ayant élu domicile chez elle-même :

SA, SRL, ASBL, … G.,
ayant élu domicile à H., rue …, n°…,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
et représentée par Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° … *(en Belgique)*.

Si autorité administrative :

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...
Ou
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...
Ou
La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à … *(si commune bruxelloise)*.
Ou
La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... *(si commune wallonne)*.

Ou toute autre autorité administrative.

PARTIE ADVERSE

Il s'agit de la partie adverse devant la juridiction dont la décision est attaquée.

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande la cassation, en vertu de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de la décision/l'arrêt du ... *(la juridiction administrative)* n° ... *(éventuellement le numéro de l'arrêt)* du ... *(date)*, dans l'affaire inscrite sous le numéro ... *(numéro de rôle de l'affaire devant la juridiction administrative)*.

L'arrêt attaqué/la décision attaquée a été notifié/notifiée à la partie requérante le ...

Une copie de cette décision est jointe en annexe au présent recours (pièce n° 1).

ASSISTANCE JUDICIAIRE *(le cas échéant)*

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 33 et s. de l'arrêté royal du 30 septembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de ses moyens d'existence[, en ce que …] (voy. la pièce n° 3 jointe en annexe au présent recours).

LANGUE DE LA PROCÉDURE

La partie requérante est invitée à préciser la langue utilisée dans la procédure administrative et la décision attaquée, en vue de l'application de l'article 66 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 30 septembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État'.

FAITS

Exposer, de façon sommaire, les principaux faits pertinents pour l'appréciation du recours.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT[17]

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, …].

RECEVABILITÉ DU RECOURS[18]

La partie requérante a eu connaissance de la décision contentieuse attaquée le ... *(date)*, par ... *(manière dont elle en a eu connaissance)*. Son recours a donc été introduit dans les délais.

La décision contentieuse attaquée a été prononcée en dernier ressort. [En effet, …].

[17] Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, dans le mémoire de synthèse, en réponse aux arguments de la partie adverse, voire à l'audience, en réponse au arguments de l'auditeur rapporteur.
[18] Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après.

MOYENS

PREMIER MOYEN

Exposé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du …,

En ce que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*,

Et en ce que …,

Et en ce que …,

Alors que … *(exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Le cas échéant :

Développement du moyen

…

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que… *(exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)*

Et en ce que …

Et en ce que …

Alors que … *(exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées)*.

Résumé du ou des grief(s)
…

Le premier moyen est fondé.

DEUXIÈME MOYEN *etc.*

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de *** euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de *** euros, en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que …].

PAR TOUS CES MOTIFS

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

De casser l'arrêt attaqué/la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à ... (la juridiction dont la décision est attaquée) ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** euros à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de la décision/l'arrêt de la juridiction contre laquelle le recours en cassation est formé
2. *Le cas échéant :* copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant :* copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire ;
4. autres pièces numérotées à l'appui du recours.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée de six copies de celle-ci, certifiées conformes par le signataire.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

Vade-mecum de la section du contentieux administratif

www.raadvst-consetat.be
info@raadvst-consetat.be
linkedin.com/company/councilstatebe

Conseil d'État
Raad van State
Staatsrat

Conseil d'État · rue de la Science 33 · 1040 Bruxelles